



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 15 OCTOBRE 2012

SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012256-0010 - Arrêté ARS LR / 2012/ 1534 ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, POUR L'HAD France Ouest Audois à Carcassonne	1
--	---

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2012254-0002 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au PPRi sur la commune de Villeneuve- lès- Montréal.	3
Arrêté N °2012254-0013 - AP fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Aude	6

SEADR

Arrêté N °2012248-0005 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" ZONE 3 - Communes de CASCATEL et VILLENEUVE LES CORBIERES	10
Arrêté N °2012251-0011 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" et "Grand Roussillon" ZONE 2 - Communes de PAZIOLS et TUCHAN	11

SEMA

Arrêté N °2012178-0015 - Arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant règlement d'eau pour l'usine hydraulique du Moulin de Fourminis à Pomas,	13
Arrêté N °2012256-0009 - Arrête préfectoral portant restrictions provisoires en matière d'usage de l'eau dans les communes situées dans le bassin versant de l'Agly et sur le territoire de la nappe astienne et des nappes plio- quaternaires de la plaine du Roussillon	18

SUEDT

Arrêté N °2012240-0020 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de Carcassonne.	25
Arrêté N °2012240-0027 - AP relatif au pâturage de caprins en foret relevant du régime forestier	27
Arrêté N °2012258-0001 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude	31
Arrêté N °2012258-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREBES	35

Arrêté N °2012258-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RUSTIQUES	40
Arrêté N °2012264-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ISSEL	44
Arrêté N °2012268-0003 - Arrêté relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	50
Arrêté N °2012268-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEMAGNE	51
Arrêté N °2012249-0007 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale d'ESPEZEL	56

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2012166-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne "Autour des Pitchouns" - 37, Bd de Varsovie 11000 Carcassonne	57
Arrêté N °2012240-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne "AUDE MENAGE SERVICE" - 23 rue Jean- François Duplex 11000 Carcassonne	59
Arrêté N °2012249-0004 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Ouvrière de Production à la société TPMS - 44, rue Becquerel - 11100 Narbonne	61

DREAL

UT 11

Arrêté N °2012254-0019 - portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN	63
Arrêté N °2012264-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012264-0004 portant consignation, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de la société Ateliers d'Occitanie, pour l'obliger à se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières	67
Arrêté N °2012264-0005 - ARRETE PREFECTORAL n °2012264-0005 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société Ateliers d'Occitanie d'établir en régularisation la déclaration d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1131 pour ses activités situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières	69

ONF

Arrêté N °2012213-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de LA TOURETTE- CABARDES	70
---	----

Arrêté N °2012213-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt départementale LES PLOS	72
--	----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2012186-0005 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION GARAGE JULIA NEBIAS	75
Arrêté N °2012243-0001 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC AU BON ACCUEIL CARCASSONNE	78
Arrêté N °2012247-0003 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION PHARMACIE SNC SUAU CHAUMONT LIMOUX	81
Arrêté N °2012254-0023 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. l'Adjudant Chef Alain MIRANDA et M. Fernand GRAS CALVET	84
Arrêté N °2012264-0006 - HONORARIAT DE M. Francis GARCIA ancien maire de PARAZA (Aude)	85
Arrêté N °2012270-0005 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- pompiers en faveur de M. RUIZ et M. CABRERA	86

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012199-0002 - Renouvellement d'agrément délivré à M. Roland MAZET pour l'exploitation à Carcassonne, 14 rue du Pont Vieux d'une auto- école dénommée Ecole de conduite du Dôme	87
Arrêté N °2012199-0004 - Renouvellement d'agrément délivré à M. Roland MAZET pour l'exploitation à Rieux Minervoises, rue Jean Bouin, d'une auto- école dénommée Ecole de conduite du Dôme	89
Arrêté N °2012234-0005 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la CDC Cabardès Montagne Noire	91
Arrêté N °2012245-0006 - ARRÊTÉ ARS LR / 2012-1533 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 de l'USSAP - ASM à Limoux	95
Arrêté N °2012248-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de Rennes les Bains et Saint Jean de Barrou au SYADEN	98
Arrêté N °2012254-0004 - Arrêté préfectoral fixant le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par fusion extension de Carcassonne Agglo	103
Arrêté N °2012254-0005 - Arrêté préfectoral fixant le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par fusion extension de la CC de la Contrée de Durban et la CC des Hautes Corbières	106
Arrêté N °2012254-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la modification du périmètre du Grand Narbonne	108
Arrêté N °2012254-0007 - Arrêté préfectoral fixant le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par fusion extension de la CC de la Région de Lézignan- Corbières	110
Arrêté N °2012254-0009 - Arrêté préfectoral fixant le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par fusion extension de la CC de la Piège et du Lauragais	113
Arrêté N °2012254-0010 - Arrêté préfectoral fixant le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par fusion extension de la CC de Castelnaudary et du Bassin Lauragais	116

Arrêté N °2012254-0015 - Arrêté préfectoral relatif à la modification du périmètre de la CC du Limouxin et du Saint- Hilairois	119
Arrêté N °2012256-0011 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du Garnaguès et de la Piège	121
Arrêté N °2012271-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Marc FABRE - BIZE- MINERVOIS	124
Arrêté N °2012271-0010 - arrêté portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude	126
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2012214-0001 - portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois	128
Arrêté N °2012270-0001 - Election complémentaire à FESTES ET SAINT ANDRE	134
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2012213-0015 - Arrêté portant constat de la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes "Canal du Midi en Sud Minervois"	136
Arrêté N °2012255-0002 - arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2013	138
Arrêté N °2012271-0008 - arrêté préfectoral portant sur l'attribution d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	139
Arrêté N °2012271-0009 - arrêté préfectoral portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	142

Arrêté ARS LR / 2012/ 1534

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, POUR L'HAD France Ouest
Audois à Carcassonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec l'HAD France Ouest Audois à Carcassonne, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant les engagements souscrits par l'établissement au regard du contrat de bon usage du médicament,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD France Ouest Audois à Carcassonne est fixé à 100% pour l'année 2012.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Aude,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012254-0002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Villeneuve lès Montréal

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral n°2011174-0007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Villeneuve lès Montréal

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E12000232/34 du 30 août 2012 désignant en son article 1 Monsieur Henri SYLVESTRE, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E12000232/34 du 30 août 2012 désignant en son article 2 Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 23 août 2012

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du ruisseau des Rivals et de ses affluents et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Villeneuve lès Montréal doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements du ruisseau des Rivals et de ses affluents sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Montréal.

Du 08 octobre 2012 au 09 novembre 2012

pour une durée de 31 jours

Mairie de Villeneuve-lès-Montréal
48 rue de la Mairie
11290 - Villeneuve-lès-Montréal

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Henri SYLVESTRE

ARTICLE 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Bruno FROIDURE

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Villeneuve lès Montréal du **8 Octobre au 9 novembre 2012** aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : le lundi de 14h30 à 18h30 et le jeudi de 8h à 12h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Villeneuve les Montréal.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude qui les transmettra au commissaire enquêteur : ddtm-sprisir@audefr

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Villeneuve lès Montréal	16 octobre 2012	9 h 00 – 12 h 00
Villeneuve lès Montréal	8 novembre 2012	9 h 00 – 12 h 00

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Villeneuve lès Montréal et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 24 septembre 2012 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 :

L'avis visé à l'article 5 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 24 septembre 2012), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département (avant le 16 Octobre 2012), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude .

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRi, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 8 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposés en mairie de Villeneuve lès Montréal et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villeneuve les Montréal, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

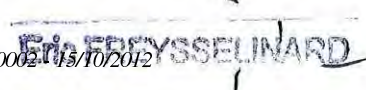
Au maire de la commune concernée
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Villeneuve les Montréal, le directeur départemental des territoires et de la mer, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14 SEP. 2012

Le Préfet

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2012254-0013
fixant les dispositions générales de police
applicables aux téléskis du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 342-1 à L. 342-5, L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 1251-2 et L. 2241-1 à L2241-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R 472-14 à R.472-21 ;
- Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Vu** l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1752 du 24 mai 2000 portant règlement de police général des téléskis

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département de l'Aude.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes ,etc.)

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

➤ Admission prioritaire:

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. Article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

➤ Admission particulière:

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires:

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique .

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

➤ Embarquement:

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...),
- soit prendre l'agrès de remorquage:
 - ♦ qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou,
 - ♦ qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou,
 - ♦ qui se présente libre devant eux,
 - ♦ Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet,
- soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

➤ Trajet:

Pendant le trajet les usagers doivent :

- Rester sur la piste de montée sans slaloier,
- Ne pas lâcher un agrès,
- En cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

➤ Débarquement:

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste.
- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

➤ Accidents et incidents

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

➤ Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

➤ Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

➤ Animaux

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

➤ Autres

- Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- ◆ respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant,
- ◆ liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau doublée.

- Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée:

- ◆ Au moyen d'un avis délivré par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- ◆ A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°1752 du 24 mai 2000 portant règlement de police général pour les téléskis du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 6 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Carcassonne, le 20 SEP. 2012
Le Préfet

M. Éric FREYSSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012249-0005
modifiant une subvention accordée dans le cadre du dispositif de réparations
des dégâts suite aux inondations des 23 et 24 avril 2011.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et le décret du 20 juillet 2000 pris pour son application relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012053-0002 du 27 février 2012 accordant à la commune de Labastide d'Anjou pour la réparation des dégâts suite aux inondations des 23 et 24 avril 2011, une subvention (40 %) d'un montant de 11 037,60 €, pour un coût d'opération de 27 594,00 € HT;

VU le mandatement effectué par le maire de Labastide d'Anjou et le certificat d'achèvement des travaux, faisant apparaître un montant effectif de travaux inférieur au montant du projet subventionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir à la baisse le montant de la subvention accordée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la subvention accordée par arrêté préfectoral n° 2012053-0002 du 27 février 2012 accordant à la commune de Labastide d'Anjou pour la réparation des dégâts suite aux inondations des 23 et 24 avril 2011, est modifié ainsi qu'il suit :

- Coût définitif de l'opération26 343 € HT
- Taux de la subvention..... 40 %
- Montant définitif de la subvention..... 10 537,20 €
- Soit une réduction de 11 037,60 € -10 537,20 € = 500,40 €
- Compte de dotation numéroté pour 2012 : 4651200000
- Code CDR : COL 3901000 « non interfacé »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Labastide d'Anjou.

13 SEP. 2012

CARCASSONNE, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012251-0011 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 2

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 15 octobre 2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 2 mai 2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

VU la décision du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **LUNDI 10 SEPTEMBRE 2012** pour les communes suivantes :

ZONE 2 :

Liste des communes :

PAZIOLS – TUCHAN

ARTICLE 2 :

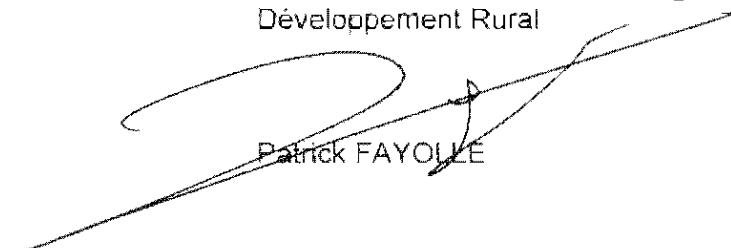
Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 10 septembre 2012 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le **Chef** du Service Economie Agricole et
Développement Rural



Patrick FAYOLLE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012178-0015
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant règlement
d'eau pour l'usine hydraulique du Moulin de Fourminis à Pomas**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 ;

VU l'article R. 214-18 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant règlement d'eau du Moulin de Fourminis ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009 ;

VU la pétition en date du 29 mai 2012 par laquelle la SARL du Moulin de Fourminis demande l'autorisation de modifier les caractéristiques de l'installation hydroélectrique du Moulin de Fourminis, située sur le fleuve Aude sur la commune de POMAS ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 25 juin 2012 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2012 ;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 28 juin 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 26 juillet 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 13 juillet 2012 conformément à l'article R. 214-12 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

L'article 2 l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 est modifié comme suit :

Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant situé à Pomas, au lieu dit Fourminis.

L'ouvrage crée une retenue dont la cote normale est fixée à 143,70m NGF.

Elles sont restituées à la rivière à la cote 139,95m NGF, pour le débit d'équipement.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,75m pour le débit d'équipement.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 50m.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 est modifié comme suit :

Caractéristiques de la prise d'eau et du barrage

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 143,70m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 143,70m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 15,9 mètres cubes par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,6 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le débit réservé se répartit comme suit :

- 0,43 m³/s dans la passe à poissons,
- 0,46 m³/s dans une échancrure située en rive gauche,
- 0,010 m³/s dans la passe à anguilles,
- 0,70m³/s dans le dispositif de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé seront affichées à l'entrée de la propriété de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le barrage est équipé en rive droite :

- d'une passe à poissons
- d'une goulotte de dévalaison
- d'une passe à anguille.

Le barrage est équipé en rive gauche :

- d'une échancrure de dimension 3m de long x 0,20m de lame d'eau.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 est complété comme suit :

« Les vannes de décharge en rive droite sont remplacées par un clapet mécano soudé de dimension 7,50m long x 3m de haut ».

ARTICLE 4 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 est modifié comme suit :

Mesures de sauvegarde – Disposition relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- La passe à poissons est de type passe à bassins successifs à échancrures alternées et à orifice de fond. La passe comptera 20 bassins. Les hauteurs de chute entre les bassins sont de 21 cm et 22 cm pour les 3 trois chutes situées le plus à l'aval. La largeur des échancrures

est fixée à 40 cm, exceptée l'échancrure aval élargie à 60cm. Les orifices de fond sont de dimension 15cmx15cm.

Le débit transitant dans l'ouvrage est de 0,43m³/s.

- La passe à anguille est installée entre le voile de la passe à poissons et le voile de la prise d'eau, puis au dessus de l'aspirateur. La largeur de la passe est de 0,68m. Le débit d'alimentation est de 10l/s, donnant une hauteur de charge de 6cm. Elle est composée de trois tronçons : pente de 16 % sur 14 mètres, pente de 14 % sur 11,50 mètres, pente de 15 % sur 3,50 mètres. La passe à anguille est équipée de dalles de type « evergreen », inclinées de 10° par rapport à l'horizontale.

- Le dispositif de dévalaison est composé du canal de défeuillage puis d'un canal métallique ouvert qui contourne la centrale pour arriver en aval, au droit de l'aspirateur. Le débit d'alimentation du dispositif est de 0,70m³/s, créant une lame d'eau de 0,28m. L'échancrure sur le canal de défeuillage permettant l'alimentation du dispositif de dévalaison a pour dimension 11mx0,29m. La goulotte de dévalaison est composée de 4 tronçons de 1% sur 11 m, 11% sur 6,5m puis 13% sur 7m, puis 0% sur les 2m à l'aval.

Le champ de grille dissuadant les poissons d'entrer dans la prise d'eau et les turbines a les dimensions suivantes :

- écartement des barreaux : 0,02m
- épaisseur des barreaux : 0,01m
- largeur du champ de grille : 11,80m
- hauteur du champ de grille : 2,65m
- longueur du champ de grille : 8,16m
- angle d'inclinaison : 19°

ARTICLE 5 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 est modifié comme suit :

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, le clapet basculant. Pour se faire, le clapet est asservi au débit entrant dans la retenue.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Chasses de dégravage

L'exploitation pourra pratiquer des chasses de dégravage visant à permettre le transit sédimentaire par le clapet en période de crue. Le débit de déclenchement de ces opérations est fixé à 50 m³/s. Le niveau du plan d'eau est maintenu pendant ces opérations, grâce à l'asservissement du clapet au débit entrant.

Le basculement du clapet se fera de façon progressive.

L'information du Service Police de l'Eau est faite 24 h avant le début des opérations ; en cas d'impossibilité pour causes météorologiques, dans les plus brefs délais dès le basculement du clapet.

3 années après le début de ces opérations de chasse, un bilan du nombre d'ouvertures

annuel et une évaluation des faciès à l'aval du barrage sont fournis au service police de l'eau pour évaluer la pertinence du débit de déclenchement de ces opérations.

ARTICLE 6 :

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Après consultation des services intéressés, le Préfet vise les plans ou fixe au pétitionnaire, les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

ARTICLE 7 :

Exécution – Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la police de la pêche, auront, en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Les plans de récolement du génie civil et des lignes d'eaux sont établis par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 :

La remise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 9 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 restent inchangés.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir

- jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Pomas pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Pomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Pomas.

A Carcassonne, le 04 SEP. 2012

Le Préfet

Éric FREYSSÉLINARD



PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° 2012256-0009
portant restrictions provisoires en matière d'usage de l'eau dans les communes
situées dans le bassin versant de l'Agly et sur les territoires de la nappe astienne et
des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6 L215-7 et L215-10 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté-cadre n°2006-11-2783 du 21 juillet 2006 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le département de l'Aude ,

VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2012244-0001 du 31 Août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, de l'Agly, du Sègre et de la plaine du Roussillon,

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°DDTM34-2012-08-02520 du 23 Août 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte,

CONSIDERANT que la situation générale des ressources en eau dans le département justifie une vigilance accrue de la part de tous les usagers, collectivités, professionnels ou particuliers,

CONSIDERANT l'état de sécheresse actuel dû au déficit pluviométrique sévissant sur le bassin versant hydrographique de l'Agly, ainsi que sur les territoires des nappes de l'Astien et de la plaine du Roussillon,

CONSIDERANT que le Préfet des Pyrénées-Orientales a placé en situation d'alerte le bassin versant de l'Agly et en situation de crise le territoire des nappes de la plaine du Roussillon par son arrêté sus-cité,

CONSIDERANT que le Préfet de l'Hérault a placé en situation d'alerte le territoire de la nappe astienne par son arrêté sus-cité,

CONSIDERANT la nécessité de réduire les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations, et la protection des milieux aquatiques naturels,

CONSIDERANT la proposition du comité de gestion de l'eau du 12 septembre 2012 de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le bassin versant de l'Agly et sur les territoires des nappes de l'astien et de la plaine du Roussillon,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE 1 : Recommandations

ARTICLE 1

L'ensemble du département, à l'exclusion des bassins versants de l'Orbieu, de l'Argent-Double, de l'Agly et des territoires des nappes de l'astien et de la plaine du Roussillon, reste placé en situation de **vigilance**. Il est demandé à tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à un usage personnel ou professionnel.

Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication approprié les objectifs d'économie d'eau poursuivis.

TITRE 2 : MESURES DE RESTRICTION

ARTICLE 2 - Territoires concernés

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées dans le bassin versant de l'Agly et sur les territoires des nappes de l'astien et de la plaine du Roussillon

La liste des communes concernées par le bassin versant de l'Agly figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le territoire de la nappe astienne concerne la commune de Fleury d'Aude.

Le territoire des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon concerne la commune de Leucate.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction pour le bassin versant de l'Agly – situation d'alerte

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 1, les mesures de restriction suivantes s'appliquent. Elles correspondent au niveau d'alerte défini dans l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-029 du 16 novembre 2010 visé ci-dessus et sont identiques aux mesures mises en place sur l'aval du bassin versant de l'Agly par le Préfet des Pyrénées-Orientales par son arrêté n°2012224-0001 du 31 août 2012 :

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés) est interdit.
- Le lavage des véhicules publics ou privés hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- L'arrosage des stades est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux.

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux pratiques d'irrigation agricole :

- L'irrigation gravitaire sur les parcelles bénéficiant de l'irrigation sous pression est interdite.
- L'irrigation gravitaire des vergers par submersion est interdite.
- L'irrigation gravitaire des prairies par submersion est autorisée, sous réserve du respect d'un délai minimum de quinze jours entre chaque arrosage.
- L'irrigation gravitaire à la raie est autorisée.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction sur le territoire de la nappe astienne – situation d'alerte

Sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude, les mesures suivantes s'appliquent aux usages utilisant la ressource de la nappe astienne. Elles sont identiques aux mesures mises en place par le Préfet de l'Hérault sur cette nappe dans son arrêté sus-visé du 23 août dernier et correspondent au niveau d'alerte :

- Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles est interdit, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires)

ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.

- Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir).
- L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément est interdit.
- L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau, est interdit entre 10 heures et 18 heures.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 10 heures et 18 heures.
- Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
- Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclatures I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Les forages domestiques utilisant la ressource de l'Astien sont également concernés par ces mesures.

ARTICLE 5 - Mesures de restriction sur le territoire des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon – situation de crise

Sur le territoire de la commune de Leucate, les mesures suivantes s'appliquent aux usages utilisant la ressource des nappes de la plaine du Roussillon. Elles correspondent au niveau de crise défini dans l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-029 du 16 novembre 2010 visé ci-dessus et sont identiques aux mesures mises en place sur les autres secteurs de la plaine du Roussillon par le Préfet des Pyrénées-Orientales par son arrêté n°2012224-0001 du 31 août 2012 :

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport destinés à la compétition est autorisé uniquement deux nuits par semaine et avant chaque rencontre sportive.
- Le lavage des véhicules publics ou privés hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 heures et 20 heures.
- L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, est interdit.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit.

- La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau est interdite.
- Le remplissage des piscines à usage uni-familial, à l'exception de leur première mise en eau en fin de travaux est interdit. La mise à niveau des piscines à usage uni-familial et des piscines collectives ouvertes au public reste autorisé.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux pratiques d'irrigation agricole.

- L'irrigation gravitaire sur les parcelles bénéficiant de l'irrigation sous pression est interdite.
- L'irrigation gravitaire des vergers par submersion est interdite.
- L'irrigation gravitaire des prairies par submersion est autorisée, sous réserve du respect d'un délai minimum de quinze jours entre chaque arrosage.
- L'irrigation gravitaire à la raie est autorisée.
- La réduction de moitié des arrosages de vergers déjà récoltés, en gravitaire comme en sous-pression est obligatoire.

ARTICLE 6 - Autres mesures applicables sur tous les secteurs

Le prélèvement des centrales hydroélectriques devra se faire exclusivement au fil de l'eau : toute éclusée est interdite.

Le débit réservé doit être strictement respecté.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,
- à la restitution à l'aval du débit entrant amont.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **jusqu'au 31 octobre 2012**. En cas de retour à la situation normale avant le 31 octobre 2012, un arrêté de levée de restriction sera pris.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 3 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 1 pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 11

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

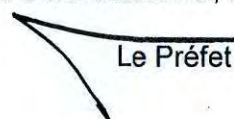
ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté et les maires de Fleury d'Aude et de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité,
- au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Fait à Carcassonne, le 12 Septembre 2012


Le Préfet

Éric FREYSSELINARD

Annexe 1 - LISTES DES COMMUNES CONCERNEES :

Bassin Versant AGLY

CAMPS SUR L'AGLY
CUBIERES
CUCUGNAN
DERNACUEILLETTE
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
GINCLA
LAPRADELLE PUILAURENS
MASSAC
MAISONS
MONTGAILLARD
MONTFORT SUR BOULZANE
PADERN
PALAIRAC
PAZIOLS
QUINTILLAN
ROUFFIAC DES CORBIERES
SALVEZINES
SOULATGE
TUCHAN



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2012240-0020 portant autorisation de destruction d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de Carcassonne.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
VU la demande de Monsieur Christian LANOY, directeur de l'Aéroport de Carcassonne - société Véolia Transport,
VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 08 Juillet 2012,
VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 mai 2012,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
Considérant que les moyens de prévention connus ont été explorés en vain,

ARRETE :

ARTICLE 1

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'Aéroport de Carcassonne est autorisée jusqu'au 31 décembre 2013 à faire procéder sur l'emprise de cet aéroport à la destruction par tir les animaux d'espèces protégées suivantes selon les quotas ainsi définis :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : deux spécimens (2)
- Buse variable (*Buteo buteo*) : un spécimen (1)

ARTICLE 2

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'Aéroport de Carcassonne, Monsieur Patrick REVEL. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier de l'Aéroport de Carcassonne s'attachera à mettre en œuvre des mesures de dissuasion.

ARTICLE 3

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission, nommés ci-dessous : Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET.

ARTICLE 4

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée.

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que les habilitations seront présentées à toutes réquisitions des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitive d'espèces protégées seront adressés à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude. Ceux-ci seront adressés avant le 15 Janvier 2014.


ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Aéroport de Carcassonne, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Le Maire de la commune de Carcassonne, au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude et au directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude .

Fait à Carcassonne, le 04 SEP. 2012


Le Prefet
Eric FREYSSSELINARD




**Arrêté préfectoral n° 2012240-0027
relatif au pâturage de caprins en forêt relevant du régime forestier**

le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-2374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des forêts contre l'Incendie,

Vu la délibération de la commune de LAPALME du 8 février 2011,

Vu le projet de cahier des charges joint à la demande de dérogation présentée par Monsieur le Directeur de l'Agence Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt communale de Lapalme, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le pâturage sera concédé dans les conditions fixées à l'article L213-24 du code forestier.

ARTICLE 3

La concession porte sur une surface totale de 74 ha 23 a 94 ca sur le territoire communal de Lapalme, sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

Section	n° de parcelle	entière/partie	surface concédée	surface totale de la parcelle (ha)	sous-total concédé
A	198	entière	0,1230		
A	200	entière	0,4150		
A	202	entière	0,1140		
A	1196	entière	5,8920		
A	1249	partie	9,3987	12,7913	
A	1624	partie	35,8803	38,0843	51,8230
A	485	partie	15,0953	29,8700	15,0953
A	778	entière	0,5040		
A	1005	partie	6,3127	36,3363	
A	1299	entière	0,0762		
A	1300	entière	0,4282		7,3211
total concession					74,2394

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, tel que représenté sur le plan joint, le pâturage est autorisé pour 50 chèvres. Ce nombre pourra être porté à 60 sous réserve de l'accord de la commune de Lapalme et après avis de l'Office National des Forêts.

Le pâturage sera conduit en parcs réalisés avec des clôtures mobiles (filets ou clôtures 4 ou 5 fils avec des renforts chaque fois que nécessaire pour rendre ces clôtures étanches).

Les terrains faisant l'objet de la concession seront entretenus de manière à créer une discontinuité efficace dans le cadre de la protection contre les incendies ; à ce titre, il importe que la pression pastorale soit plus intensive avant le début de l'été.

Une visite annuelle sera réalisée par l'agent patrimonial et fera l'objet d'un état des lieux signé par l'éleveur et l'agent de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5

Sur l'ensemble des terrains visés à l'article 3, la pression pastorale sera suivie, par une rotation des animaux entre les parcs, de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses (chênes verts ...) seront protégées.

L'apport de feu, par le concessionnaire, est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession.

L'ensemble des pistes d'accès devra rester libre d'accès en tout temps.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

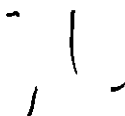
contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet d la demande).

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous Préfet de Narbonne, le Maire de Lapalme, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Carcassonne, le 04 SEP. 2012

Le Préfet,



ERIC FREYSPÉJARD

Forêt Communale de LA PALME

Territoire communal de LA PALME

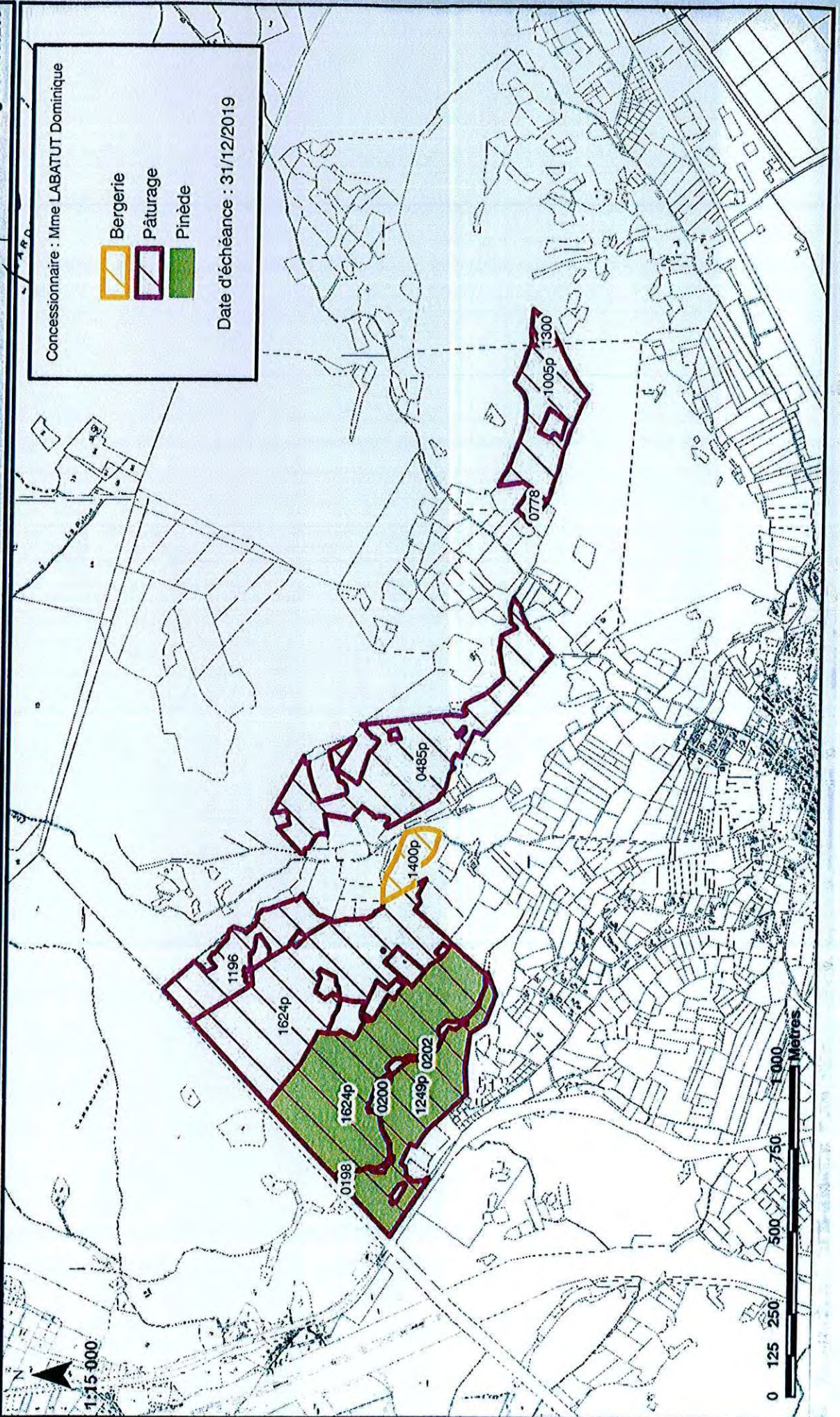
Concession : LAPALME*003 - Sequoia : 1300000000.....

Mise à jour :
Avril 2012

Arrêté Spectral 2012/40 - 0027



Triage : 87600206





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012258-0001 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012088-0001 du 27 avril 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU la proposition de désignation en date du 24 juillet 2012 du directeur de la Fédération Aude-Claire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

-le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

-le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de l'ouvrier.

2) Président de la fédération départementale des chasseurs et représentants des différents modes de chasse proposés par lui

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES.

3) Représentants des piégeurs

- Monsieur Robert GUICHOU,
- Monsieur Jean-Marie MAUREL.

4) Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée,
- Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
- Monsieur le directeur de l'agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5) Président de la chambre d'agriculture et représentants des intérêts agricoles proposés par lui

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur Florent VIALETTE,
- Monsieur Jacques SCABORO.

6) Représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

- Monsieur Daniel GUERINAUD titulaire représentant de la fédération Aude Claire, et sa suppléante Madame Marie GUERARD,
- Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux,
- Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon.

7) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Écotone,
- Monsieur Gilbert VALET, expert scientifique.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des chasseurs :

-Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

-Monsieur Jacques GALY,

-Monsieur Gérard ORMIERES.

Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

2) représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

-Monsieur Florent VIALETTE,

-Monsieur Jacques SCABORO.

3) représentants des intérêts forestiers :

-Monsieur Christian LAVAIL,

-Monsieur Henri BARBAZA,

-Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1)représentant des piégeurs

Monsieur Robert GUICHOU, suppléant Monsieur Jean-Marie MAUREL.

2) représentant des chasseurs

Monsieur Yves BASTIE , suppléant Monsieur Jacques GALY.

3) représentant des intérêts agricoles

Monsieur Gérard BEDOS , suppléant Monsieur Jacques SERRE.

4) un représentant d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

Monsieur Francis FORNAIRON , suppléant Monsieur Jean-Marie PUIG.

5) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone,

Monsieur Gilbert VALET, expert scientifique.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter du 26 août 2010.

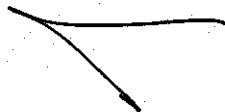
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 2012088-0001 du 27 avril 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est modifié.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 SEP. 2012

Le Préfet



Eric FREY-SELINARD

Arrêté N°2012258-0001 - 15/10/2012

Arrêté n° 2012258-0009
modifiant l'arrêté d'agrément et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de TREBES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TREBES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TREBES** du 10 octobre 1995 ;

VU l'arrêté du 17 août 1995 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **TREBES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TREBES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TREBES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **TREBES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 17 août 1995 est annulé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **TREBES** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : TREBES**

Circulaire F/3/C 4 580
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
TREBES	Tout le territoire de la commune de TREBES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1607 ha																								
	<u>A l'exception de :</u>																								
	- Zone des 150 m autour des villages: 246 ha																								
	- Zone d'habitation : 202 ha																								
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>																								
	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;">Propriétaire :</td> <td style="text-align: center;">Section :</td> <td style="text-align: center;">Parcelles :</td> <td style="text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																				
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																					
	<u>Oppositions :</u>																								
	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Ass. des chasseurs de Millepetit</td> <td style="width: 10%;">BS</td> <td style="width: 50%;">11 à 13 - 15 - 16 - 22 - 39 - 41 à 45 - 49 - 52 - 53</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BY</td> <td>1 à 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BZ</td> <td>14 - 16 à 20</td> <td style="text-align: right;">39.2608</td> </tr> </table>	Ass. des chasseurs de Millepetit	BS	11 à 13 - 15 - 16 - 22 - 39 - 41 à 45 - 49 - 52 - 53			BY	1 à 10			BZ	14 - 16 à 20	39.2608												
	Ass. des chasseurs de Millepetit	BS	11 à 13 - 15 - 16 - 22 - 39 - 41 à 45 - 49 - 52 - 53																						
		BY	1 à 10																						
		BZ	14 - 16 à 20	39.2608																					
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">MESNARD-BELLISSEN</td> <td style="width: 10%;">BS</td> <td style="width: 50%;">4 - 5 - 7 à 9 - 58 - 59</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BT</td> <td>1 - 9 à 12 - 24 - 29 - 31 - 33 - 35 - 36 - 38 - 39 - 41 à 45</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BV</td> <td>36 à 52</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BW</td> <td>1 - 4 à 7 - 11 à 16</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BX</td> <td>1 - 3 - 5 - 6 - 9 - 11 - 19 - 23 à 32</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BY</td> <td>12 à 16 - 18 - 19</td> <td style="text-align: right;">329.6592</td> </tr> </table>	MESNARD-BELLISSEN	BS	4 - 5 - 7 à 9 - 58 - 59			BT	1 - 9 à 12 - 24 - 29 - 31 - 33 - 35 - 36 - 38 - 39 - 41 à 45			BV	36 à 52			BW	1 - 4 à 7 - 11 à 16			BX	1 - 3 - 5 - 6 - 9 - 11 - 19 - 23 à 32			BY	12 à 16 - 18 - 19	329.6592	
MESNARD-BELLISSEN	BS	4 - 5 - 7 à 9 - 58 - 59																							
	BT	1 - 9 à 12 - 24 - 29 - 31 - 33 - 35 - 36 - 38 - 39 - 41 à 45																							
	BV	36 à 52																							
	BW	1 - 4 à 7 - 11 à 16																							
	BX	1 - 3 - 5 - 6 - 9 - 11 - 19 - 23 à 32																							
	BY	12 à 16 - 18 - 19	329.6592																						
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">SOC. MAX</td> <td style="width: 10%;">AA</td> <td style="width: 50%;">1 à 3 - 13 à 15</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AB</td> <td>1 à 10 - 12 - 14 à 16 - 21</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AD</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AE</td> <td>1 à 3 - 45</td> <td style="text-align: right;">64.1340</td> </tr> </table>	SOC. MAX	AA	1 à 3 - 13 à 15			AB	1 à 10 - 12 - 14 à 16 - 21			AD	2			AE	1 à 3 - 45	64.1340									
SOC. MAX	AA	1 à 3 - 13 à 15																							
	AB	1 à 10 - 12 - 14 à 16 - 21																							
	AD	2																							
	AE	1 à 3 - 45	64.1340																						
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Ass. Cynégétique de St Julia</td> <td style="width: 10%;">BR</td> <td style="width: 50%;">4 - 7 - 23 à 33 - 39 - 40 - 48 à 55</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BZ</td> <td>4 à 9</td> <td style="text-align: right;">107.8515</td> </tr> </table>	Ass. Cynégétique de St Julia	BR	4 - 7 - 23 à 33 - 39 - 40 - 48 à 55			BZ	4 à 9	107.8515																	
Ass. Cynégétique de St Julia	BR	4 - 7 - 23 à 33 - 39 - 40 - 48 à 55																							
	BZ	4 à 9	107.8515																						
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">GFA DE MILLERET</td> <td style="width: 10%;">BT</td> <td style="width: 50%;">4 à 7</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BV</td> <td>1 - 10 - 11</td> <td style="text-align: right;">10.2295</td> </tr> </table>	GFA DE MILLERET	BT	4 à 7			BV	1 - 10 - 11	10.2295																	
GFA DE MILLERET	BT	4 à 7																							
	BV	1 - 10 - 11	10.2295																						

Apports (sur la commune de BOUILHONNAC):

ACCA de	B	258 - 286 à 353 - 455 - 456 - 462 -	50.7234
TREBES		463 - 467 à 469 - 472 à 480 - 482 à	
		491 - 547 à 555 - 712 - 722 - 748 -	
		750 - 751 - 764 - 782 - 831 - 833 -	
		902 - 904 - 906 - 907 - 946	

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **TREBES** est approximativement de :

658ha 58a84ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
TREBES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
TREBES		NEANT	

Arrêté n° 2012258-0010
modifiant l'arrêté d'agrément et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de RUSTIQUES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **RUSTIQUES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RUSTIQUES** du 26 juillet 1988 ;

VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **RUSTIQUES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RUSTIQUES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **RUSTIQUES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **RUSTIQUES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 6 juin 1988 est annulé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **RUSTIQUES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : RUSTIQUES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																							
RUSTIQUES	<p>Tout le territoire de la commune de RUSTIQUES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 645 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 30 ha - Zone d'habitation : 12 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>OROSQUETTE Josiane</td> <td>B</td> <td>162 - 166 à 179</td> <td style="text-align: right;">18.3859</td> </tr> <tr> <td>GFA DU CHÂTEAU DE CORDES</td> <td>A</td> <td>91 - 104 à 118 - 121 à 125 - 441 - 443 - 448 - 451 à 454 - 462 à 466 - 567 à 576</td> <td style="text-align: right;">43.6298</td> </tr> <tr> <td>CHÂTEAU CANET</td> <td>A</td> <td>39 - 46 à 50 - 55 à 67 - 69 - 70 - 72 à 90 - 92 - 93 - 214 à 243 - 245 à 254 - 256 - 540 à 548</td> <td style="text-align: right;">108.7671</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">COYE de BRUNELIS Henri</td> <td>A</td> <td>161 - 191 à 194 - 197 à 213 - 269 à 271 - 343 à 364 - 366 - 367 - 371 - 373 - 374 - 392 - 393 - 396 - 446 - 447 - 816 - 818 - 820 - 824 - 826</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>11 - 13 - 14 - 16 à 22 - 25 à 28 - 30 - 32 à 42 - 67 - 74 - 135 - 137 à 139 - 141 à 143 - 153 - 182 à 185 - 188 - 205 à 210 - 256 - 258 - 262 - 264 à 266 - 269 - 276 - 288 - 307 - 308 - 312 - 313 - 323 - 327 - 328 - 337 - 357 - 364 - 366 - 370 - 371 - 383 - 385 - 401 - 418 à 424 - 442</td> <td style="text-align: right;">178.4826</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RUSTIQUES est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td style="text-align: right;">253ha 73a 46ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				OROSQUETTE Josiane	B	162 - 166 à 179	18.3859	GFA DU CHÂTEAU DE CORDES	A	91 - 104 à 118 - 121 à 125 - 441 - 443 - 448 - 451 à 454 - 462 à 466 - 567 à 576	43.6298	CHÂTEAU CANET	A	39 - 46 à 50 - 55 à 67 - 69 - 70 - 72 à 90 - 92 - 93 - 214 à 243 - 245 à 254 - 256 - 540 à 548	108.7671	COYE de BRUNELIS Henri	A	161 - 191 à 194 - 197 à 213 - 269 à 271 - 343 à 364 - 366 - 367 - 371 - 373 - 374 - 392 - 393 - 396 - 446 - 447 - 816 - 818 - 820 - 824 - 826		B	11 - 13 - 14 - 16 à 22 - 25 à 28 - 30 - 32 à 42 - 67 - 74 - 135 - 137 à 139 - 141 à 143 - 153 - 182 à 185 - 188 - 205 à 210 - 256 - 258 - 262 - 264 à 266 - 269 - 276 - 288 - 307 - 308 - 312 - 313 - 323 - 327 - 328 - 337 - 357 - 364 - 366 - 370 - 371 - 383 - 385 - 401 - 418 à 424 - 442	178.4826	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RUSTIQUES est approximativement de :							253ha 73a 46ca
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																					
<u>Oppositions :</u>																																								
OROSQUETTE Josiane	B	162 - 166 à 179	18.3859																																					
GFA DU CHÂTEAU DE CORDES	A	91 - 104 à 118 - 121 à 125 - 441 - 443 - 448 - 451 à 454 - 462 à 466 - 567 à 576	43.6298																																					
CHÂTEAU CANET	A	39 - 46 à 50 - 55 à 67 - 69 - 70 - 72 à 90 - 92 - 93 - 214 à 243 - 245 à 254 - 256 - 540 à 548	108.7671																																					
COYE de BRUNELIS Henri	A	161 - 191 à 194 - 197 à 213 - 269 à 271 - 343 à 364 - 366 - 367 - 371 - 373 - 374 - 392 - 393 - 396 - 446 - 447 - 816 - 818 - 820 - 824 - 826																																						
	B	11 - 13 - 14 - 16 à 22 - 25 à 28 - 30 - 32 à 42 - 67 - 74 - 135 - 137 à 139 - 141 à 143 - 153 - 182 à 185 - 188 - 205 à 210 - 256 - 258 - 262 - 264 à 266 - 269 - 276 - 288 - 307 - 308 - 312 - 313 - 323 - 327 - 328 - 337 - 357 - 364 - 366 - 370 - 371 - 383 - 385 - 401 - 418 à 424 - 442	178.4826																																					
<u>Pas d'apports</u>																																								
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de RUSTIQUES est approximativement de :																																								
			253ha 73a 46ca																																					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
RUSTIQUES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
RUSTIQUES	A	244	Dans l'opposition du Château CANET

Arrêté n° 2012264-0002
modifiant l'arrêté d'agrément et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ISSEL

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ISSEL**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ISSEL** du 19 septembre 2007 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ISSEL**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ISSEL** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ISSEL**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ISSEL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 4 octobre 2007 est annulé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **ISSEL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ISSEL**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
ISSEL	<p>Tout le territoire de la commune de ISSEL est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1813 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 166 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 10 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GARRABET Jean</td> <td>C</td> <td>323 - 339 - 420 à 422 - 425 à 427 - 430 à 433 - 442 - 444 - 457 à 459 - 463 - 511 à 513 - 519 à 523</td> <td style="text-align: right;">44.1194</td> </tr> <tr> <td>DE RIVOYRE Charles</td> <td>A</td> <td>248 - 250 - 256 à 260 - 283 - 284 - 286 à 298 - 306 à 308 - 313 à 316 - 321 à 330 - 332 à 334 - 337 - 375 - 379 - 393 à 397 - 416 à 418 - 480 - 489 - 506 - 524 - 527 - 530 - 533 - 542 - 544 - 547 - 549 - 551 - 554 - 556 - 558 - 559 - 561 - 562 - 564 - 565 - 595 - 632</td> <td style="text-align: right;">74.2792</td> </tr> <tr> <td>OURLIAC Aimé</td> <td>C</td> <td>423 - 424 - 466 - 467 - 469 - 471 à 483 - 485 - 486 - 508 - 592 - 593 - 595</td> <td style="text-align: right;">20.5302</td> </tr> <tr> <td>SCEA LABORDE</td> <td>B</td> <td>265 - 266 - 284 - 327 - 366 - 376 à 379 - 381 à 385 - 387 à 389 - 391 à 402 - 404 - 405 - 407 à 416 - 419 à 427 - 441 - 687 à 689 - 700 à 702 - 757 à 763 - 765 à 772 - 781 - 782 - 794 - 811 - 816 - 934</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>117 à 120 - 189 à 199 - 201 à 203</td> <td style="text-align: right;">124.1800</td> </tr> <tr> <td>LIERES Jean</td> <td>A</td> <td>202 à 238 - 254 - 255 - 261 à 282 - 487 - 488 - 504</td> <td style="text-align: right;">69.1322</td> </tr> <tr> <td>GALAUP André</td> <td>C</td> <td>6 - 7 - 9 - 10 - 607 à 609 - 612 - 617 - 618 - 625 - 626 - 629 - 631 - 632 - 636 - 637 - 640 à 643 - 647 à 649</td> <td style="text-align: right;">77.4658</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GARRABET Jean	C	323 - 339 - 420 à 422 - 425 à 427 - 430 à 433 - 442 - 444 - 457 à 459 - 463 - 511 à 513 - 519 à 523	44.1194	DE RIVOYRE Charles	A	248 - 250 - 256 à 260 - 283 - 284 - 286 à 298 - 306 à 308 - 313 à 316 - 321 à 330 - 332 à 334 - 337 - 375 - 379 - 393 à 397 - 416 à 418 - 480 - 489 - 506 - 524 - 527 - 530 - 533 - 542 - 544 - 547 - 549 - 551 - 554 - 556 - 558 - 559 - 561 - 562 - 564 - 565 - 595 - 632	74.2792	OURLIAC Aimé	C	423 - 424 - 466 - 467 - 469 - 471 à 483 - 485 - 486 - 508 - 592 - 593 - 595	20.5302	SCEA LABORDE	B	265 - 266 - 284 - 327 - 366 - 376 à 379 - 381 à 385 - 387 à 389 - 391 à 402 - 404 - 405 - 407 à 416 - 419 à 427 - 441 - 687 à 689 - 700 à 702 - 757 à 763 - 765 à 772 - 781 - 782 - 794 - 811 - 816 - 934			D	117 à 120 - 189 à 199 - 201 à 203	124.1800	LIERES Jean	A	202 à 238 - 254 - 255 - 261 à 282 - 487 - 488 - 504	69.1322	GALAUP André	C	6 - 7 - 9 - 10 - 607 à 609 - 612 - 617 - 618 - 625 - 626 - 629 - 631 - 632 - 636 - 637 - 640 à 643 - 647 à 649	77.4658
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<u>Oppositions :</u>																																					
GARRABET Jean	C	323 - 339 - 420 à 422 - 425 à 427 - 430 à 433 - 442 - 444 - 457 à 459 - 463 - 511 à 513 - 519 à 523	44.1194																																		
DE RIVOYRE Charles	A	248 - 250 - 256 à 260 - 283 - 284 - 286 à 298 - 306 à 308 - 313 à 316 - 321 à 330 - 332 à 334 - 337 - 375 - 379 - 393 à 397 - 416 à 418 - 480 - 489 - 506 - 524 - 527 - 530 - 533 - 542 - 544 - 547 - 549 - 551 - 554 - 556 - 558 - 559 - 561 - 562 - 564 - 565 - 595 - 632	74.2792																																		
OURLIAC Aimé	C	423 - 424 - 466 - 467 - 469 - 471 à 483 - 485 - 486 - 508 - 592 - 593 - 595	20.5302																																		
SCEA LABORDE	B	265 - 266 - 284 - 327 - 366 - 376 à 379 - 381 à 385 - 387 à 389 - 391 à 402 - 404 - 405 - 407 à 416 - 419 à 427 - 441 - 687 à 689 - 700 à 702 - 757 à 763 - 765 à 772 - 781 - 782 - 794 - 811 - 816 - 934																																			
	D	117 à 120 - 189 à 199 - 201 à 203	124.1800																																		
LIERES Jean	A	202 à 238 - 254 - 255 - 261 à 282 - 487 - 488 - 504	69.1322																																		
GALAUP André	C	6 - 7 - 9 - 10 - 607 à 609 - 612 - 617 - 618 - 625 - 626 - 629 - 631 - 632 - 636 - 637 - 640 à 643 - 647 à 649	77.4658																																		

CUNG Jacques	D	341 à 343 - 347 - 348 - 350 à 353 - 355 à 361 - 365 - 368 à 374 - 376 - 407 - 426 - 428 - 516 - 517 - 520	31.0002
BRUNEL Pierre	A	1 - 5 à 17 - 20 - 22 - 23 - 28 - 37 - 40 - 41 - 43 à 45 - 47 à 50 - 52 - 60 à 65 - 68 à 106 - 115 à 118 - 364 - 370 à 373 - 479 - 485	
	B	185 - 631 - 632 - 684 - 792 - 793 - 806 - 807	91.2029
THURIOS Jean-Marie	B	214 - 293 à 295 - 300 - 301 - 306 - 339 - 344 - 428 à 430 - 435 - 438 - 448 - 458 - 485 - 499 à 501 - 785 - 796	
	C	24 à 26 - 34 à 36 - 39 - 57 à 70 - 73 à 75 - 77 à 100 - 110 à 129 - 131 - 162 - 163 - 257 - 259 - 263 - 264 - 266 à 273 - 278 à 281 - 283 - 506 - 518 - 526 - 529 à 533 - 536 - 546 - 549 - 552 - 554 - 555 - 590	
	D	26 - 248 - 249	125.6256
A.S.A. DES ZONES DEFAVORISEES DE L'OUEST AUDOIS	C	439 - 449 - 560 - 562 - 564 - 566 - 568 - 570 - 573 - 575 - 585 - 586	3.6535
TEISSEIRE Monique	C	101 à 107 - 510	31.8080
FESIEN Charles	A	353 - 354 - 356 à 359 - 591 - 597 - 600 - 602 - 605 - 607 - 609 - 612 - 617 - 802 - 804	43.8562
GALAME Marie-Madeleine	A	340 à 345 - 348 - 349	22.8088
VIALETTE Florent	D	165 à 168 - 170 à 172 - 176 à 179 - 185 à 188 - 362 à 364 - 366 - 408 - 425 - 427 - 482 - 486 - 492 - 494	38.6567
<u>Association de la Meute du Rouzilhac :</u>			
RACCAH Alain	C	366 à 368 - 370 - 371 - 377 - 378 - 382 - 387 - 393	3.8855
ARIBAUD DAMERY Philippe	C	236 à 243 - 245 à 255 - 262 - 292 - 295 - 553 - 556 - 557 - 601	19.3966
CHAUBET Marc	C	354 à 358 - 360 - 403 à 406 - 408 - 434 - 435 - 438 - 441 - 443 - 445 - 446 - 452 - 453 - 455 - 456 - 499 - 571 - 572 - 574 - 576 - 582 - 583 - 588	31.6707



	ARNAUD René	C	108 - 109 - 301 - 305 à 307 - 550	37.2855
	TERREAL Carrières Sud	C	220 - 223 à 235 - 308 - 309 - 311 - 313 à 322 - 324 à 332 - 334 à 338 - 340 à 343 - 346 - 348 - 350 à 353 - 359 - 361 à 365 - 369 - 372 - 379 à 381 - 401 - 407 - 409 à 413 - 415 à 419 - 488 - 497 - 551 - 561 - 563 - 565 - 567 - 569 - 599	104.1203
	OLIER Bernard	B	262 - 643	
		C	288 à 291 - 293 - 294 - 299 - 300 - 302 à 304 - 489 - 490 - 498 - 537 - 540 - 542 - 543 - 545	12.8330
	<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ISSEL est approximativement de :</p>			
	<p>629ha 48a 97ca</p>			

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ISSEL**

Circularre F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ISSEL	B A	380, 386, 390, 403, 406, 764 2 à 4, 21, 27, 38, 39, 46, 53 à 59, 66, 67, 365 à 369, 486.	SCEA LABORDE BRUNEL Pierre

Arrêté n° 2012268-0004
modifiant l'arrêté d'agrément et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLEMAGNE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEMAGNE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEMAGNE** du 12 avril 2007 ;

VU l'arrêté du 18 août 2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEMAGNE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEMAGNE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEMAGNE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ISSEL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 18 août 2006 est annulé.

ARTICLE 3 :

Madame le maire de la commune de **VILLEMAGNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLEMAGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
VILLEMAGNE	<p>Tout le territoire de la commune de VILLEMAGNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1095 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 60 ha - Zone d'habitation : 64 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>BOUSQUET Sandrine</td> <td>A</td> <td>110 à 113 - 115 à 122 - 207 - 208</td> <td style="text-align: right;">98.7172</td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>291 à 306 - 1395 - 1500</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DEJEAN Jacques</td> <td>A</td> <td>81 à 100 - 214 - 216 - 218 - 220</td> <td style="text-align: right;">45.4364</td> </tr> <tr> <td>JALBAUD Hubert</td> <td>B</td> <td>922 à 925 - 945 - 946 - 950 - 951 - 953 à 960 - 963 - 964 - 987 - 999 - 1003 - 1004 - 1417 - 1483 - 1517 - 1518</td> <td style="text-align: right;">43.9022</td> </tr> <tr> <td>ROBERT Simone</td> <td>B</td> <td>311 - 312 - 315 - 317 - 319 - 320 - 322 - 328 à 330 - 336 à 342 - 345 à 348 - 354 - 356 - 417 à 423 - 426 - 434 - 437 - 438 - 475 - 476 - 1493 - 1536 - 1538</td> <td style="text-align: right;">52.2655</td> </tr> <tr> <td>VIALADE Etienne</td> <td>A</td> <td>23 - 24 - 26 à 32 - 34 à 45 - 101 - 103 à 108 - 212 - 243 - 244</td> <td style="text-align: right;">64.7774</td> </tr> <tr> <td>ACCA de CENNE MONESTIE</td> <td>B</td> <td>1584</td> <td style="text-align: right;">0.7438</td> </tr> <tr> <td>de LASSUS Pierre</td> <td>A</td> <td>139 - 140 - 228 - 246</td> <td style="text-align: right;">29.9048</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				BOUSQUET Sandrine	A	110 à 113 - 115 à 122 - 207 - 208	98.7172		B	291 à 306 - 1395 - 1500		DEJEAN Jacques	A	81 à 100 - 214 - 216 - 218 - 220	45.4364	JALBAUD Hubert	B	922 à 925 - 945 - 946 - 950 - 951 - 953 à 960 - 963 - 964 - 987 - 999 - 1003 - 1004 - 1417 - 1483 - 1517 - 1518	43.9022	ROBERT Simone	B	311 - 312 - 315 - 317 - 319 - 320 - 322 - 328 à 330 - 336 à 342 - 345 à 348 - 354 - 356 - 417 à 423 - 426 - 434 - 437 - 438 - 475 - 476 - 1493 - 1536 - 1538	52.2655	VIALADE Etienne	A	23 - 24 - 26 à 32 - 34 à 45 - 101 - 103 à 108 - 212 - 243 - 244	64.7774	ACCA de CENNE MONESTIE	B	1584	0.7438	de LASSUS Pierre	A	139 - 140 - 228 - 246	29.9048
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<u>Oppositions :</u>																																									
BOUSQUET Sandrine	A	110 à 113 - 115 à 122 - 207 - 208	98.7172																																						
	B	291 à 306 - 1395 - 1500																																							
DEJEAN Jacques	A	81 à 100 - 214 - 216 - 218 - 220	45.4364																																						
JALBAUD Hubert	B	922 à 925 - 945 - 946 - 950 - 951 - 953 à 960 - 963 - 964 - 987 - 999 - 1003 - 1004 - 1417 - 1483 - 1517 - 1518	43.9022																																						
ROBERT Simone	B	311 - 312 - 315 - 317 - 319 - 320 - 322 - 328 à 330 - 336 à 342 - 345 à 348 - 354 - 356 - 417 à 423 - 426 - 434 - 437 - 438 - 475 - 476 - 1493 - 1536 - 1538	52.2655																																						
VIALADE Etienne	A	23 - 24 - 26 à 32 - 34 à 45 - 101 - 103 à 108 - 212 - 243 - 244	64.7774																																						
ACCA de CENNE MONESTIE	B	1584	0.7438																																						
de LASSUS Pierre	A	139 - 140 - 228 - 246	29.9048																																						



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/09/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLEMAGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLEMAGNE	B	N° 321 « Le Trabes de l'Antoni »	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2012249-0007
relatif à l'approbation de la carte communale
de la commune de ESPEZEL**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 30 août 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Espezel approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Espezel, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire d'Espezel, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Espezel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 SEP. 2012

Eric FREYBOISNARD

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Préfecture de l' Aude

DIRECCTE de l' Aude

Unité Territoriale de l' Aude

N° 2012166-0004- SAP 531724508

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 et suivants, R ; 7232-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont la liste est fixée par ledit code ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-075 portant subdélégation de signature ;

ARRETE :

Article 1

La SARL « AUTOUR DES PITCHOUNS » Family sphère , dont le siège social est, à la date de la demande, situé 37 boulevard de Varsovie 11000 CARCASSONNE est agréée à compter du 25 avril 2012, conformément aux dispositions de l'article L. du code du travail, pour effectuer les prestations de services à la personne suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Le numéro d'agrément attribué au est le **SAP531724508** Il doit figurer sur la documentation commerciale de l'organisme, ainsi que sur ses devis et factures.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans ; il peut être renouvelé. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 2

Conformément à l'article R. 7232-10 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Si l'organisme agréé comporte plusieurs établissements, ce bilan annuel présente également un bilan pour chacun de ses établissements.

Article 3

Toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément dans les conditions fixées par l'article R. 7232-5 du code du travail.

Article 4

Il est procédé au retrait de l'agrément dans les cas suivants :

- L'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail;
- Il ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Il exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- Il ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le responsable de l'Unité territoriale de l' Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Aude et notifié à l'Agence nationale des services à la personne.

Fait à Carcassonne le 14 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle Hernandez





Préfecture de l' Aude

DIRECCTE de l' Aude

Unité Territoriale de l' Aude

N° 2012240 007- SAP 421402447

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de l' Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 et suivants, R ; 7232-1 et suivants et D. 7231-1 et suivant relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont la liste est fixée par ledit code ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-075 portant subdélégation de signature ;

ARRETE :

Article 1

L'**association AUDE MENAGE SERVICE**, dont le siège social est, à la date de la demande, situé 23 rue Jean François Duplex à Carcassonne est agréée à compter du 30 juillet 2012, conformément aux dispositions de l'article L. du code du travail, pour effectuer les prestations de services à la personne suivantes :

- Entretien de la maison - travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions
- Livraison de Repas à Domicile
- Livraison de Courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Le numéro d'agrément attribué à l'association **AUDE MENAGE SERVICE** est le **SAP421402447** Il doit figurer

sur la documentation commerciale de l'organisme, ainsi que sur ses devis et factures.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans ; il peut être renouvelé. La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 2

Conformément à l'article R. 7232-10 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Si l'organisme agréé comporte plusieurs établissements, ce bilan annuel présente également un bilan pour chacun de ses établissements.

Article 3

Toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément dans les conditions fixées par l'article R. 7232-5 du code du travail.

Article 4

Il est procédé au retrait de l'agrément dans les cas suivants :

- L'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail;
- Il ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Il exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- Il ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le responsable de l'Unité territoriale de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié à l'Agence nationale des services à la personne.

Fait à Carcassonne le 27 août 2012

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence des services à la personne

Michelle Hernandez





Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Arrêté n°2012249-0004

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à
TPMS – 44, rue Becquerel – 11100 Narbonne

Le Préfet du département de l'Aude, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 09 août 2012

ARRETE :

Article 1^{er} : La société TPMS – 44, rue Becquerel – 11100 Narbonne habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Carcassonne, le 5 septembre 2012

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2012254-0019

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an.;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " COMURHEX " sur les communes de Narbonne et de Moussan, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Narbonne en date du 12 mars 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Moussan en date du 16 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-11-1155 du 17 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de MOUSSAN et de NARBONNE et les arrêtés préfectoraux n°2010-11-3514 du 20 octobre 2010 et n°2011287-0001 du 17 octobre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

- Vu** le bilan de la concertation transmis le 28 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 28 novembre 2011 au 29 janvier 2012 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par le syndicat de la plaine de la Livière par courrier daté du 19 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé par courrier en date du 30 janvier 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la société COMURHEX formulé par courrier en date du 12 janvier 2012 ;
- Vu** les avis réputés tacitement favorables des communes de Narbonne et de Moussan, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon et de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) Narbonne Malvésès lors de la séance du 15 décembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** la décision n° E12000112/34 du 25 avril 2012 désignant M. Serge OTTAWY comme commissaire enquêteur concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2012142-0018 (sur le territoire de la commune de Moussan) et n°2012142-0019 (sur le territoire de la commune de Narbonne) du 25 mai 2012 a prescrit une enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan ;
- Vu** les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 08 août 2012 ;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 12 Septembre 2012 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société COMURHEX implantée à Narbonne appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société COMURHEX implantée à Narbonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement COMURHEX implantée à Narbonne, annexé au présent arrêté, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement COMURHEX comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairies de Narbonne et de Moussan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4- Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 pré-cité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne ;
- à monsieur le Maire de la commune de Moussan ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 5-

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des mairies de Narbonne et de Moussan, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».


Article 6- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement COMURHEX sur les communes de Narbonne et de Moussan vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Messieurs les Maires des communes de Narbonne et de Moussan doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Narbonne, Monsieur le Maire de la commune de Moussan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **26 SEP. 2012**

Le Préfet



Eric FRIYSSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012264-0004 portant consignation,
en application de l'article L514-1 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société Ateliers d'Occitanie,
pour l'obliger à se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations
situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-10 et L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-70 du 21 mai 2002 imposant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux unités de construction, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société Ateliers d'Occitanie et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE rue des Corbières ;

VU les arrêtés du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, et, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0853 du 7 avril 2009 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société Ateliers d'Occitanie de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, rue des Corbières,

VU la visite de l'inspection des installations classées effectuée le 19 juin 2012,

VU le rapport en date du 7 septembre 2012 de l'inspection des installations portant sur cette visite,

CONSIDERANT que la visite a permis de constater que la cabine de peinture comporte 5 ventilateurs extracteurs dont un seul est raccordé à un conduit de rejet pouvant faire l'objet de mesures,

CONSIDERANT que les 5 ventilateurs sont équipés de médias filtrants qui ne permettent pas de piéger les composés organiques volatiles (COV),

CONSIDERANT que les résultats de la mesure sur la seule cheminée effectuée le 9 juin 2009 montrent une teneur en COV de 297 mg/Nm³ pour la limite à 110 mg/Nm³, sans tenir compte des éventuelles limites spécifiques inférieures liées à la quantité de solvants consommés et à la nature des COV émis,

CONSIDERANT que ces constats mettent en évidence l'absence de mise en place des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible et d'épurer, en tant que de besoin, les émissions provenant de la cabine de peinture malgré la mise en demeure de cette obligation prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0853 susvisé,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du livre V (partie législative) du code de l'environnement, de faire consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des travaux de mise en place des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible et d'épurer en tant que de besoin, les émissions provenant de la cabine de peinture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CONSIGNATION DES SOMMES

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège est situé 06 rue des Corbières – BP112 - 11101 NARBONNE Cedex.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros), répondant aux coûts de mise en place des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible, et d'épurer en tant que de besoin, les émissions atmosphériques provenant de la cabine de peinture.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DES SOMMES

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées de la mise en place effective des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions atmosphériques provenant de la cabine de peinture.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société ATELIERS D'OCCITANIE pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

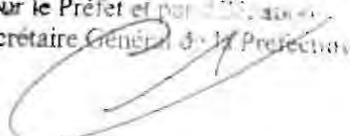
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de NARBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société ATELIERS D'OCCITANIE dont le siège est situé 06 rue des Corbières – BP112- 11101 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 25 SEP 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

**N° 2012264-0005 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

mettant en demeure la société des Ateliers d'Occitanie d'établir en régularisation la déclaration d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1131 pour ses activités situées 6 rue des Corbières à
NARBONNE

L'arrêté préfectoral n° 2012264-0005 en date du 25 septembre 2012 met en demeure au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société des Ateliers d'Occitanie de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son unité de construction, de réparation, et de modernisation de wagons .

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités territoriales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 25 septembre 2012

P/Le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012213-0005 relatif à l'application
du régime forestier en forêt communale de La Tourette-Cabardès.**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de La Tourette-Cabardès du 27 avril 2012,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des limites, accompagné des plans : cadastral et de situation.
- VU** le rapport de l'Office National des Forêts du 31 juillet 2012
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par décret impérial du 20 décembre 1865 la forêt communale de La Tourette-Cabardès a été "soumise au régime du tailles" pour une surface de 14 ha 24 a 50 ca, sur le territoire communal de La Tourette-Cabardès.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 27 avril 2012, le Conseil Municipal de La Tourette-Cabardès demande l'application du régime forestier afin de réactualiser les termes du décret, l'environnement législatif et réglementaire. La parcelle unique relevant du régime forestier est identique en surface à celle figurant dans le décret.

section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
A	6	LE BOIS COMMUNAL	14 ha 24 a 50 ca
Surface totale de la forêt communale			14 ha 24 a 50 ca

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de La Tourette-Cabardès fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire de La Tourette-Cabardès et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **03 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012213-0006 relatif à l'application
du régime forestier en forêt départementale Les Plos
sur le territoire communal de Greffeil**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du département de l'Aude du 30 mai 2011,
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 01/08/2012,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 31/07/2012
- VU Le Procès-Verbal de reconnaissance des limites du 31/07/2012, accompagné du plan de situation et plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt Départementale Les Plos, sur le territoire communal de Greffeil, relevant du régime forestier pour une surface de 44,0257 ha par arrêté préfectoral n° 98/1662 du 7 juillet 1998 sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

En raison de l'évolution de l'assiette foncière de la forêt départementale Les Plos, la Commission Permanente du Conseil Général du département de l'Aude par délibération du 30 mai 2011, demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt départementale Les Plos, sur le territoire communal de Greffeil pour une surface totale de 37,8951 ha.

section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
B	105	Foun de Ferie	1,5732
B	106	Foun de Ferie	0,1159
B	118	Bois d'Urbain	0,9060
B	119	Bois d'Urbain	0,5980
B	120	Bois d'Urbain	0,0500
B	121	Bois d'Urbain	0,2440
B	122	Bois d'Urbain	0,4050
B	123	Bois d'Urbain	0,3140
B	128	A Fessin	2,3380
B	129	A Fessin	3,1740
B	130	A Fessin	0,5650
B	131	A Fessin	4,3840
B	132	A Fessin	0,2480
B	133	A Fessin	0,9789
B	134	A Fessin	0,8320
B	135	A Fessin	0,2120
B	136	A Fessin	1,1380
B	137	A Fessin	0,2160
B	138	A Fessin	0,0450
B	139	A Fessin	0,0760
B	141	A Fessin	1,4780
B	144	A Fessin	2,0397
B	163	Au Soutadou	0,1204
B	166	Au Soutadou	0,0745
B	440	Les Plos	7,5600
B	441	Les Plos	1,2470
B	442	Les Plos	0,0640
B	443	Les Plos	0,1600
B	444	Les Plos	1,0120
B	445	Les Plos	0,8930
B	446	Les Plos	3,3700
B	447	Les Plos	0,4357
B	452	Les Plos	0,9078
B	671	A Fessin	0,1200
Surface totale de la forêt départementale Les Plos			37,8951

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude et Monsieur le Maire de Greffeil feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Aude, Monsieur le maire de Greffeil et Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par H. PHALIP

☎ 04 68 10 27 19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n°20120049

Arrêté n° 2012186-0005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GARAGE AUTO, SARL JULIA, 1, route de Perpignan 11500 NEBIAS.**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 mai 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.....

ARRETE

Article 1er – **M. Guillaume JULIA, gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la **personne responsable**, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

○ l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Guillaume JULIA, gérant**.

Carcassonne, le - 3 301. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
04 68 16 27 12
Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110197
Arrêté n° 2012243-0001

Arrête portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :
51, rue Alfred de Musset 11000 CARCASSONNE
présentée par **Mme Valérie AINADJOGLOU, Gérante AU BON ACCUEIL** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 26 janvier 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er – **Mme Valérie AINADJOGLOU, Gérante** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110197.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme Valérie AINADJOGLOU, Gérante.**

Carcassonne, le 31 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Martine DELPECH
☎ 04 68 10 27 12
Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100225
Arrête n° 2012247-0003

Arrête portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE SNC SUAU CHAUMOND, 35, bis avenue Fabre d'Eglantine 11300 LIMOUX, présentée par M. Michel SUAU.**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 24 mai 2012 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRETE

Article 1er – **M. Michel SUAU, responsable** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.


Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Michel SUAU, responsable**.

Carcassonne, le 4 SEP 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Frédéric BOVET

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012254-0023
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi le 19 juillet 2012 par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse de l'adjudant-chef MIRANDA appartenant à la brigade nautique de Leucate et de Monsieur Fernand GRAS-CALVET, ostréiculteur au Grau de Leucate,

Le 16 juillet 2012, en début d'après midi, à bord de leur embarcation de plaisance, trois personnes s'adonnent à une partie de pêche de loisir sur l'Etang de Salse à Leucate. Des soudaines perturbations climatiques sont annoncées. La détérioration rapide des conditions climatiques survient et les empêche de regagner le port. Ils voient leur embarcation submergée et rapidement entraînée vers le fond. Les trois plaisanciers sont en perdition dans les eaux de l'étang de Leucate. L'un d'eux muni de son portable parvient à signaler leur détresse. Ainsi, ils sont pris en charge rapidement par l'adjudant chef Alain MIRANDA qui a reçu l'appel.

Grâce à son sang froid remarquable et à une parfaite connaissance de la zone, l'adjudant-chef MIRANDA organise le sauvetage avec l'aide de M. GRAS CALVET. Dans des conditions difficiles ils repèrent rapidement les naufragés exténués. Les trois personnes sont secourues et prises en charge par les sapeurs-pompiers préalablement alertés.

Considérant que l'adjudant-chef MIRANDA et M. GRAS CALVET ont fait preuve en la circonstance d'un extrême courage et d'un sens élevé du devoir, sauvant d'une mort certaine trois personnes, ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

Article 1er. : Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. l'Adjudant-chef Alain MIRANDA de la brigade nautique de Leucate et de Monsieur Fernand GRAS-CALVET, ostréiculteur au Grau de Leucate,

Article 2. : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 19 SEP. 2012
Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE n° 2012-264-0006
Conférant l'Honorariat de Maire

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 23 Juin 2012, par laquelle Monsieur Maire de la Commune de PARAZA, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Francis GARCIA, Adjoint au Maire de 1983 à 1989, Conseiller Municipal de 1989 à 1995, maire de cette commune de mars 1995 au 16 janvier 2012, et depuis cette date Conseiller municipal, soit trente années de mandat.

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Francis GARCIA, ancien maire de la commune de PARAZA est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le **24 SEP. 2012**

Le PREFET,

Eric FREYSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012270-0005

ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS -

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 18 juillet 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée à :

Médaille d'Argent avec Rosette

M. Alain CABRERA, Lieutenant, Chef de Centre au Corps des sapeurs-pompiers de Couiza
M. Frédéric RUIZ, Lieutenant, au Corps des sapeurs-pompiers de Couiza

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **27 SEP. 2012**

Le Préfet,

Eric FREYSSELIMARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012199-0002 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Roland MAZET, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite du Dôme et sise à CARCASSONNE, 14 rue du Pont Vieux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 25 mai 2012 par M. Roland MAZET en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 07 avril 2010 afin d'exploiter à CARCASSONNE, 14 rue du Pont Vieux, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Dôme ;

VU l'avis favorable émis le 05 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré le 07 avril 2010 à M. Roland MAZET à l'effet d'exploiter à CARCASSONNE, 14 rue du Pont Vieux, sous le numéro E 02 011 0061 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Dôme, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, E(B), C, E(C), D, E(D).

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012199-0004 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Roland MAZET, de l'auto-école dénommée Ecole de conduite du Dôme et sise à RIEUX MINERVOIS, rue Jean Bouin

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 25 mai 2012 par M. Roland MAZET en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 07 avril 2010 afin d'exploiter à RIEUX MINERVOIS, rue Jean Bouin, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Dôme ;

VU l'avis favorable émis le 05 juillet 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré le 07 avril 2010 à M. Roland MAZET à l'effet d'exploiter à RIEUX MINERVOIS, rue Jean Bouin, sous le numéro E 02 011 0210 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite du Dôme, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, E(B), C, E(C), D, E(D).

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

ARTICLE 8 :


L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté inter préfectoral n° 2012234-0005 portant modification des statuts de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 autorisant l'adhésion de la commune de « Les Cammazes » (Tarn) à la communauté de communes précitée,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2006, 09 mai 2008, 18 février 2010, 4 novembre 2010, 2 novembre 2011 et 25 avril 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Cabardès Montagne Noire,

VU la délibération en date du 15 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'élaboration d'une charte forestière territoriale,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à cette décision :
Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Lacombe, Les Cammazes, Saissac et Saint-Denis,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires :

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique lié à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalisation des noms des cours d'eau, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables).

- Elaboration d'une Charte Forestière Territoriale.

2°) Développement économique :

- Création et gestion des sentiers de randonnée.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée constitués en itinéraires balisés et inscrits au PDIPR des départements de l'Aude et du Tarn. L'entretien consiste en un entretien végétal et porte uniquement sur des aménagements légers existants ou à venir, à l'exclusion de l'entretien de la voirie publique.

- Création d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (ZDE)

- Développement économique d'intérêt communautaire

* Aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.

* Actions de développement économique du territoire :

- Elaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires

- Conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté

- Mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire

- Mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le conseil général de l'Aude.

- Développement de l'activité touristique

- Soutien aux structures d'accueil et d'information touristiques existantes ou à créer

- Participation à la création d'un pays touristique

- Réalisation et diffusion de documents de promotion touristique
- Contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté.

II – Compétences optionnelles :

- L'environnement :
 - Collecte et traitement des ordures ménagères
 - Aménagement et gestion des déchetteries intercommunales de Cuxac-Cabardès et de Saissac
- Culture et sport :
 - Création et gestion d'une école de musique
 - Soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire
 - Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.
- Enfance jeunesse :
 - Réalisation des études en vue de la création d'un service petite enfance au sein de la communauté de communes (évolution de la crèche intercommunale de Cuxac-Cabardès, besoins sur le secteur de Saissac)
 - Mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire avec la direction départementale de la jeunesse et des sports
 - (à compter du 01/01/2011) Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi accueil, relais d'assistantes maternelles... Prise en charge de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire
 - (à compter du 01/01/2011) Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans dans le cadre de conventions passées avec des associations. Les accueils de loisirs associés aux écoles maternelles et primaires restent de compétence communale
 - (à compter du 01/01/2011) Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.
- Assainissement :
 - Réalisation des études préalables à la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire ou intercommunautaire (SPANC).
 - Mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire (SPANC).

III – Compétences supplémentaires :

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié restent inchangées.

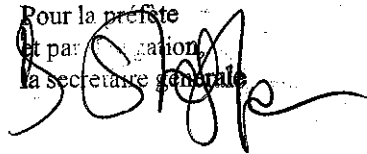
ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le **19 SEP. 2012**

La préfète du Tarn,

Pour la préfète
et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Le préfet de l'Aude,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



ARRETE ARS LR / 2012-1533

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
de l'USSAP –ASM à Limoux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 334 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'USSAP-ASM à Limoux,

VU la convention tripartite en date du 12 mars 2009.

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110785516
EG FINESS : 110786738
EG FINESS : 110785383
EG FINESS : 110786746
FINESS USLD : 110785789

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à l'USSAP – ASM à Limoux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adulte	13	460,45
Post cure psychiatrie indifférenciée	31	272,76
UDASPA Pédo-psychiatrie	14	561,53
Hospitalisation à temps complet		
SSR	30	236,24

Hospitalisation à temps partiel

Psychiatrie adulte	54 (jour)	236,43
	60 (nuit)	236,43
Pédopsychiatrie jour	55	330,63

Placements familiaux

Psychiatrie adulte	33	98,47
--------------------	----	-------

Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée l'USSAP – ASM à Limoux est fixé à 1 000 370 € par arrêté susvisé en date du 17 avril 2012 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	95,78 €
GIR 3 et 4	42	87,32 €
GIR 5 et 6	43	Sans objet

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur de l'USSAP – ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012248-0001 relatif à l'adhésion des communes de Rennes Les Bains et Saint Jean de Barrou au syndicat audois d'énergies (SYADEN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 à 5721-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011083-0003 du 24 mars 2011 relatif à l'adhésion des communes de Cazilhac, Homps, Laure-Minervois et Saint Just et le Bézu au SYADEN

VU les statuts du SYADEN,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Rennes les Bains (12 avril 2011) et Saint Jean de Barrou (20 avril 2011) ont décidé de l'adhésion de leur commune au SYADEN et ont approuvé les statuts du SYADEN,

VU la délibération en date du 28 octobre 2011 par laquelle le comité syndical du SYADEN a approuvé l'adhésion de ces deux communes à la majorité requise en matière d'adhésion de nouvelles communes au syndicat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat audois d'énergies est étendu aux communes de Rennes les Bains et Saint Jean de Barrou.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 10 décembre 2010 susvisé modifiée, est modifiée en conséquence, conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SYADEN et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1 : COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES

AIGUES-VIVES	CABRESPINE
AIROUX	CAHUZAC
AJAC	CAILHAU
ALAIGNE	CAILHAVEL
ALAIRAC	CAILLA
ALBAS	CAMBIEURE
ALBIERES	CAMPAGNA DE SAULT
ALET LES BAINS	CAMPAGNE SUR AUDE
ALZONNE	CAMPLONG D'AUDE
ANTUGNAC	CAMPS SUR L'AGLY
ARAGON	CAMURAC
ARGENS-MINERVOIS	CANET D'AUDE
ARQUES	CAPENDU
ARQUETTES EN VAL	CARCASSONNE
ARTIGUES	CARLIPA
ARZENS	CASCATEL DES CORBIERES
AUNAT	LA CASSAIGNE
AURIAC	CASSAIGNES
AXAT	LES CASSES
AZILLE	CASTANS
BADENS	CASTELNAUDARY
BAGES	CASTELNAU D'AUDE
BAGNOLES	CASTELRENG
BARAIGNE	CAUDEBRONDE
BARBAIRA	CAUDEVAL
BELCAIRE	CAUNES-MINERVOIS
BELCASTEL ET BUC	CAUNETTES SUR LAUQUET
BELFLOU	CAUNETTES EN VAL
BELFORT SUR REBENTY	CAUX ET SAUZENS
BELLEGARDE DU RAZES	CAVANAC
BELPECH	CAVES
BELVEZE DU RAZES	CAZALRENOUX
BELVIANES ET CAVIRAC	CAZILHAC
BELVIS	CENNE-MONESTIES
BERRIAC	CEPIE
BESSEDE DE SAULT	CHALABRE
LA BEZOLE	CITOU
BIZE MINERVOIS	LE CLAT
BLOMAC	CLERMONT SUR LAUQUET
BOUILHONNAC	COMIGNE
BOUISSE	COMUS
BOURIEGE	CONILHAC-CORBIERES
BOURIGEOLE	CONILHAC DE LA MONTAGNE
LE BOUSQUET	CONQUES SUR ORBIEL
BOUTENAC	CORBIERES
BRAM	COUDONS
BRENAC	COUFFOULENS
BREZILHAC	COUNOZOULS
BROUSSES ET VILLARET	COURNANEL
BRUGAIROLLES	COURTAULY
LES BRUNELS	LA COURTETE
BUGARACH	COUSTAUSSA
	COUSTOUGE

CRUSCADES	GOURVIEILLE
CUBIERES SUR CINOBLE	GRAMAZIE
CUMIES	GRANES
CUXAC-CABARDES	GREFFEIL
DAVEJEAN	GUEYTES ET LABASTIDE
DERNACUEILLETTE	HOMPS
LA DIGNE D'AMONT	HOUNOUX
LA DIGNE D'AVAL	LES ILHES CABARDES
DONAZAC	ISSEL
DOUZENS	JONQUIERES
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	JOUCOU
DURBAN-CORBIERES	LABASTIDE D'ANJOU
EMBRES ET CASTELMAURE	LABASTIDE EN VAL
ESCALES	LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE
ESCOULOUBRE	LABECEDE LAURAGAIS
ESCUEILLENS ET SAINT-JUST DE BELE	LACOMBE
ESPEZEL	LADERN SUR LAUQUET
FA	LAFAGE
FABREZAN	LAGRASSE
FAJAC EN VAL	LAIRIERE
FAJAC LA RELENQUE	LANET
LA FAJOLLE	LAPRADE
FANJEUX	LAROQUE DE FA
FELINES-TERMENES	LASBORDES
FENDEILLE	LASSERRE DE PROUILHE
FENOUILLET DU RAZES	LASTOURS
FERRALS LES CORBIERES	LAURABUC
FERRAN	LAURAC
FESTES ET SAINT-ANDRE	LAURAGUEL
FEUILLA	LAURE-MINERVOIS
FITOU	LAVALETTE
FLOURE	LESPINASSIERE
FONTANES DE SAULT	LEUC
FONTCOUVERTE	LEZIGNAN-CORBIERES
FONTERS DU RAZES	LIGNAIROLLES
FONTIERS-CABARDES	LIMOUSIS
FONTIES D'AUDE	LIMOUX
FONTJONCOUSE	LOUPIA
LA FORCE	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
FOURNES-CABARDES	LUC SUR AUDE
FOURTOU	LUC SUR ORBIEU
FRAISSE-CABARDES	MAGRIE
FRAISSE DES CORBIERES	MAISONS
GAJA ET VILLEDIEU	MALRAS
GAJA LA SELVE	MALVES EN MINERVOIS
GALINAGUES	MALVIES
GARDIE	MARQUEIN
GENERVILLE	MARSA
GINCLA	MARSEILLETTE
GINESTAS	LES MARTYS
GINOLES	MAS-CABARDES
	MAS DES COURS

MASSAC
MAS SAINTES PUELLES
MAYREVILLE
MAYRONNES
MAZEROLLES DU RAZES
MAZUBY
MERIAL
MEZERVILLE
MIRAVAL-CABARDES
MIREPEISSET
MIREVAL-LAURAGAIS
MISSEGRE
MOLANDIER
MOLLEVILLE
MONTAURIOL
MONTBRUN DES CORBIERES
MONTCLAR
MONTFERRAND
MONTFORT SUR BOULZANNE
MONTGAILLARD
MONTGRADAIL
MONTHAUT
MONTIRAT
MONTJARDIN
MONTJOI
MONTLAUR
MONTMAUR
MONTOLIEU
MONTREAL
MONTSERET
MONZE
MOUSSOULENS
MOUTHOMET
MOUX
NEBIAS
NIORT DE SAULT
ORNAISONS
ORSANS
PALAIRAC
PALAJA
LA PALME
PAULIGNE
PAYRA SUR L'HERS
PECHARIC ET LE PY
PECH LUNA
PENNAUTIER
PEPIEUX
PEXIORA
PEYREFITTE DU RAZES

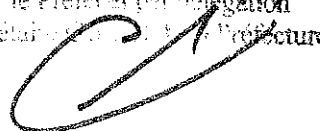
PEYREFITTE SUR L'HERS
PEYRENS
PEYRIAC-MINERVOIS
PEYROLLES
PEZENS
PIEUSSE
PLAIGNE
PLAVILLA
LA POMAREDE
POMAS
POMY
PORTEL DES CORBIERES
POUZOLS-MINERVOIS
PRADELLES-CABARDES
PRADELLES EN VAL
PREIXAN
PUGINIER
PUICHERIC
PUILAURENS
PUIVERT
QUINTILLAN
QUIRBAJOU
RAISSAC D'AUDE
RAISSAC SUR LAMPY
LA REDORTE
RENNES LES BAINS
RENNES LE CHÂTEAU
RIBAUTE
RIBOUISSE
RICAUD
RIEUX EN VAL
RIVEL
RODOME
ROQUECOURBE-MINERVOIS
ROQUEFERE
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT DE SAULT
ROQUEFORT DES CORBIERES
ROQUETAILLADÉ
ROUFFIAC D'AUDE
ROUFFIAC DES CORBIERES
ROULLENS
ROUTIER
ROUVENAC
RUSTIQUES
SAINT-AMANS
SAINT-ANDRE DE ROQUELONGUE
SAINT-BENOÎT
SAINT-COUAT D'AUDE
SAINT-COUAT DU RAZES
SAINT-DENIS
SAINT-FERRIOL

SAINT-FRICHOUX

SAINT-GAUDERIC	TRAUSSE
SAINT-HILAIRE	TREBES
SAINT-JEAN DE BARROU	TREILLES
SAINT-JEAN DE PARACOL	TREVILLE
SAINT-JULIA DE BEC	TREZIERS
SAINT-JULIEN DE BRIOLA	VALMIGERE
SAINT-JUST ET LE BEZU	VENTENAC-CABARDES
SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE	VENTENAC EN MINERVOIS
SAINT-LOUIS ET PARAHOU	VERAZA
SAINT-MARCEL SUR AUDE	VERDUN EN LAURAGAIS
SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN	VERZEILLE
SAINT-MARTIN DES PUIITS	VIGNEVIEILLE
SAINT-MARTIN LALANDE	VILLALIER
SAINT-MARTIN LE VIEIL	VILLANIERE
SAINT-MARTIN LYS	VILLARDEBELLE
SAINT-MICHEL DE LANES	VILLARDONNEL
SAINT-NAZAIRE D'AUDE	VILLAR EN VAL
SAINT-PAPOUL	VILLAR SAINT ANSELME
SAINT-PAULET	VILLARZEL-CABARDES
SAINT-PIERRE DES CHAMPS	VILLARZEL DU RAZES
SAINT-POLYCARPE	VILLASAVARY
SAINT-SERNIN	VILLAUTOU
SAINTE-CAMELLE	VILLEBAZY
SAINTE-COLOMBE SUR GUETTE	VILLEDUBERT
SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS	VILLEFLOURE
SAINTE-EULALIE	VILLEFORT
SAINTE-VALIERE	VILLEGAILHENC
SAISSAC	VILLEGLY
SALLELES-CABARDES	VILLELONGUE D'AUDE
SALLES SUR L'HERS	VILLEMAGNE
SAL SIGNE	VILLEMUSTAUSOU
SALVEZINES	VILLENEUVE LA COMPTAL
SALZA	VILLENEUVE LES CORBIERES
SEIGNALENS	VILLENEUVE LES MONTREAL
LA SERPENT	VILLENEUVE-MINERVOIS
SERRES	VILLEPINTE
SERVIES EN VAL	VILLEROUGE-TERMENES
SONNAC SUR L'HERS	VILLESEQUE DES CORBIERES
SOUGRAIGNE	VILLESEQUELANDE
SOUILHANELS	VILLESISCLE
SOUILHE	VILLESPIY
SOULATGE	VILLETRITOUIS
SOUPEX	
TALAIRAN	
TAURIZE	
TERMES	
TERROLES	
THEZAN DES CORBIERES	
LA TOURETTE CABARDES	
TOURNISSAN	
TOUROUZELLE	
TOURREILLES	
TRASSANEL	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2012248-0001 du 4 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0004- fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion - extension de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée, n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le périmètre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo avec les communautés de communes du Minervois au Cabardès, du Cabardès au Canal du Midi et du Haut- Minervois constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que le rattachement à ce nouvel établissement public de coopération intercommunale des communes de Arquettes en Val, Caunettes en Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Serviès en Val, Taurize, Villar en Val et Villetritouls, appartenant à la Communauté de communes du Canton de Lagrasse, d'Arzens appartenant à la communauté de communes de la Malepère, de Verzeille appartenant à la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois, et de Rustiques appartenant à la communauté de communes Piémont d'Alaric contribue à assurer la cohérence de ce périmètre,

Considérant que la commune de Bouilhonnac qui appartient à la communauté de communes du Piémont d'Alaric constitue une enclave à l'intérieur du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui résultera de la fusion, objet du présent arrêté, et qu'elle doit y être rattachée,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit :

a) par fusion des établissements de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- La communauté d'agglomération « **Carcassonne Agglo** » composée des communes de: Alairac, Berriac, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac Cazilhac, Couffoulens, Fontiès d'Aude, Lavalette, Leuc, Mas des Cours, Montclar, Montirat, Palaja, Pennautier, Pezens, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Trèbes, Villedubert, Villefloure et Villemoustaussou.

- la communauté de communes « **Minervois au Cabardès** » composée des communes de Bagnoles, Conques Sur Orbiel, Limousis, Malves en Minervois, Sallèles Cabardès, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc et Villegly,

- la communauté de communes « **Cabardès au Canal du Midi** » composée des communes de Alzonne, Aragon, Montolieu, Moussoulens, Raissac Sur Lampy, Saint Martin Le Vieil, Sainte Eulalie, Ventenac-Cabardès et Villesèquelande,

- la communauté de communes du « **Haut-Minervois** » composée des communes de Aigues-Vives, Azille, Cabrespine, Caunes-Minervois, Castans, Citou, La Redorte, Laure-Minervois, Lespinassière, Pépieux, Peyriac-Minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Saint-Frichoux, Trausse et Villeneuve-Minervois,

b) par extension aux communes suivantes :

- les communes de Arquettes en Val, Caunettes en Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Rieux en Val, Serviès en Val, Taurize, Villar en Val et Villetritouls, appartenant à la Communauté de communes du Canton de Lagrasse

- la commune d'Arzens appartenant à la communauté de communes de La Malepère ,

- les communes de Bouilhonnac et de Rustiques appartenant à la communauté de communes Piémont d'Alaric,

- la commune de Verzeille appartenant à la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois.

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion – extension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées au a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisé, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de

la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre cités au a) et b) de l'article 1er du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion extension doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Narbonne et de Limoux pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012

 Le préfet,

Eric FREYSSSELINARD

11



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0005- fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion - extension de la communauté de communes de la Contrée de Durban-Corbières et de la communauté de communes des Hautes Corbières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le périmètre issu du regroupement des communes appartenant à la communauté de communes des Hautes-Corbières avec les communes la communauté de communes de la Contrée de Durban-Corbières telles qu'elles se composent après rationalisation de l'intercommunalité, constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que le rattachement à ce nouvel établissement public de coopération intercommunale de la commune de Soulatgé appartenant à la Communauté de communes du Massif de Mouthoumet contribue à assurer la cohérence de ce périmètre,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit :

a) par fusion des établissements de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- La communauté de communes des Hautes-Corbières composée des communes de Cucugnan, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières et Tuchan,

et

- la communauté de communes de la Contrée de Durban-Corbières composée des communes de Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Saint-Jean-de-Barrou, Villeneuve-Les-Corbières et Villesèque-des-Corbières,

b) par extension à la commune suivante :

- la commune de Soulatgé appartenant à La communauté de communes du Massif de Mouthoumet,

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion – extension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes,

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1^{er} du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion extension doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Narbonne, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Narbonne pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012

Le Préfet

Eric REYSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0006 relatif à la modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le rattachement de la commune de Fraisse-des-Corbières appartenant à la Communauté de communes de la Contrée de Durban-Corbières à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » contribue à assurer la cohérence de ce périmètre,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé par extension de la communauté d'agglomération "le Grand Narbonne" comprenant les communes de Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize-Minervois, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Feuilla, Fleury, Ginestas, Gruissan, La Palme, Leucate, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ouveillan, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Port-la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Raissac-d'Aude, Roquefort-des-Corbières, Sainte-Vallière, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Sigean, Treilles, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne et Vinassan à la commune de Fraisse des Corbières, appartenant à la Communauté de communes de la Contrée de Durban-Corbières.

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la modification du périmètre prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés d'agglomération,

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 1er du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires des établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1er du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Narbonne, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Narbonne pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012


Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0007 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion - extension de la communauté de communes de la Région Lézignanaise

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée, n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le périmètre issu de la fusion de la communauté de communes de la Région Lézignanaise avec la communauté de communes du Massif de Mouthoumet constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que le rattachement à ce nouvel établissement public de coopération intercommunale des communes de Albas, Cascastel -des- Corbières, Coustouge, Jonquières, Quintillan, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse et Thézan-des-Corbières appartenant à la Communauté de communes de la contrée de Durban-Corbières, des communes de Lagrasse, Ribaute, Saint-Martin- des- Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Talairan et Tournissan appartenant à la Communauté de communes du Canton de Lagrasse, de la commune de Palairac appartenant à la communauté de communes des Hautes-Corbières, de la commune d'Homps appartenant à la communauté de communes du Haut-Minervois et de la commune de Moux, appartenant à la Communauté de communes Piémont d'Alaric contribue à assurer la cohérence de ce périmètre,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit :

a) par fusion des établissements de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- La communauté de communes de la « Région Lézignanais » composée des communes de Argens-Minervois, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet, Castelnaud-d'Aude, Conilhac-Corbières, Cruscades, Escales, Fabrezan, Ferrals- les- Corbières, Fontcouverte, Lézignan- Corbières, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Paraza, Roubia, Saint- André- de Roquelongue, et Tourouzelle,

et

- la communauté de communes « du Massif de Mouthoumet » composée des communes de Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Salza, Termes, Vignevieille et Villerouge-Termenès .

b) par extension aux communes suivantes :

- les communes de Lagrasse, Ribaute, Saint-Martin- des- Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Talairan et Tournissan appartenant à la Communauté de communes du Canton de Lagrasse

- les communes de Albas, Cascastel-des-Corbières, Coustouge, Jonquières, Quintillan,, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse et Thézan-des-Corbières appartenant à la communauté de communes de la contrée de Durban-Corbières,

- la commune de Palairac appartenant à La communauté de communes des Hautes-Corbières,

- la commune d'Homs appartenant à la communauté de communes du Haut-Minervois.

- les communes de Moux appartenant à la Communauté de communes Piémont d'Alaric.

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion – extension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes,

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées au a) et b) de l'article 1er du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre cités au a) et b) de l'article 1er du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion extension doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Narbonne, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Narbonne pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012


Le préfet,

Eric FREYSSELINARD




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0009 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixé par la loi,

Considérant que le périmètre issu de la fusion de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais avec la communauté de communes du « Garnaguès et de la Piège » constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que le rattachement à ce nouvel EPCI des communes de Carlipa, Cenne-Monestiès et Villespy appartenant à la communauté de communes Lauragais Montagne Noire, des communes de Montréal et Villeneuve Les Montréal appartenant à la Communauté de communes de la Malepère, et la commune de Lasserre de Prouilhe appartenant à la communauté de communes Razès Malepère, contribue à assurer la cohérence de son périmètre,

Considérant que la commune de Saint Amans, commune isolée dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui résultera de la fusion, doit y être rattachée,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit:

a) par fusion des établissements de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- **La communauté de communes de la Piège et du Lauragais** » composée des communes suivantes : Bram, Cazalrenoux, La Cassaigne, Fanjeaux, Fonters du Razès, Gaja ILa Selve, Génerville, Laurac, La Force, Orsans, Plavilla, Pexiora, Ribouisse, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Villepinte, Villasavary, et Villesisclé ,

- la communauté de communes « **du Garnaguès et de la Piège** » composée des communes suivantes : Belpech, Cahuzac, Lafage, Molandier, Pech Luna, Pécharic et le Py, Plaigne, Saint Sernin, et Villautou.

b) par extension aux communes suivantes :

- les communes de Carlipa, Cenne Monestiès et Villespy appartenant à la Communauté de communes « **Lauragais Montagne Noire** ».

- les communes de Montréal et Villeneuve Les Montréal appartenant à la communauté de communes de la **Malepère**,

- La commune de Lasserre de Prouilhe appartenant à la Communauté de communes **Razès-Malepère**

- La commune de Saint-Amans (commune isolée).

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion extension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux des communes ci-dessus citées au a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre cités au a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion extension doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous - Préfet de Limoux, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM. Les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0009 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixé par la loi,

Considérant que le périmètre issu de la fusion de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais avec la communauté de communes du « Garnaguès et de la Piège » constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que le rattachement à ce nouvel EPCI des communes de Carlipa, Cenne-Monestiès et Villespy appartenant à la communauté de communes Lauragais Montagne Noire, des communes de Montréal et Villeneuve Les Montréal appartenant à la Communauté de communes de la Malepère, et la commune de Lasserre de Prouilhe appartenant à la communauté de communes Razès Malepère, contribue à assurer la cohérence de son périmètre,

Considérant que la commune de Saint Amans, commune isolée dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui résultera de la fusion, doit y être rattachée,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit:

a) par fusion des établissements de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- **La communauté de communes de la Piège et du Lauragais** » composée des communes suivantes : Bram, Cazalrenoux, La Cassaigne, Fanjeaux, Fonters du Razès, Gaja ILa Selve, Génerville, Laurac, La Force, Orsans, Plavilla, Pexiora, Ribouisse, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Villepinte, Villasavary, et Villesisle ,

- la communauté de communes « **du Garnaguès et de la Piège** » composée des communes suivantes : Belpech, Cahuzac, Lafage, Molandier, Pech Luna, Pécharic et le Py, Plaigne, Saint Sernin, et Villautou.

b) par extension aux communes suivantes :

- les communes de Carlipa, Cenne Monestiès et Villespy appartenant à la Communauté de communes « **Lauragais Montagne Noire** ».

- les communes de Montréal et Villeneuve Les Montréal appartenant à la communauté de communes de la **Malepère**,

- La commune de Lasserre de Prouilhe appartenant à la Communauté de communes **Razès-Malepère**

- La commune de Saint-Amans (commune isolée).

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion extension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux des communes ci-dessus citées au a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre cités au a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion extension doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous - Préfet de Limoux, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM. Les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012254-0015 relatif à la modification du périmètre de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le rattachement de la commune d'Alet-Les-Bains appartenant à la Communauté du Pays de Couiza à la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois contribue à assurer la cohérence de ce périmètre,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé par extension de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois comprenant les communes de Ajac, Belcastel et Buc, Bourière, Bourigeole, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Cépie, Cournanel, Clermont sur Lauquet, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donazac, Gaja et Villedieu, Gardie, Greffeil, Ladern sur Lauquet, La Bezole, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Pomas, Saint-Couat du Razès, Saint-Hilaire, Saint Martin de Villeregian, Saint-Polycarpe, Tourreilles, Verzeille, Villardabelle, Villar Saint Anselme, Villebazy et Villelongue d'Aude à la commune d'Alet Les Bains appartenant à la Communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois.

ARTICLE 2 :

L'établissement public à fiscalité propre issu de la modification du périmètre prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 1er du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires des établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1er du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Limoux pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 10 septembre 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012256-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2002, 18 février 2003, 13 janvier 2005, 28 juin 2005, 09 octobre 2006, 23 mars 2007, 12 novembre 2008, 15 février 2010 et 19 octobre 2011 portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant modification du siège de la communauté de communes,

VU la délibération en date du 26 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes à la « petite enfance : étude et création d'une crèche à Belpech » et de supprimer la compétence « construction d'une maison de santé de proximité »,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège : Belpech, Molandier, Pech-Luna, Plaigne et Saint-Sernin,

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois à partir de la notification de la délibération du conseil communautaire précitée, sont considérées comme étant favorables au projet.

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Mise en place du PADD et d'un PLU intercommunautaire
- Organisation en second rang d'un service de transport de personnes à la demande
- Coordination entre les acteurs du territoire pour tous les projets territoriaux de développement durable à venir
- Elaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de pays

Développement économique

- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer
- Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Belpech
- Maintenir et favoriser les activités touristiques :
 - ↳ recensement du petit patrimoine public (calvaires, lavoirs, croix)

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers

Equipements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Gestion d'une médiathèque comprenant une bibliothèque ressource à l'intérieur d'un ensemble mobilier réalisé par la commune de Belpech et mise à disposition de la communauté de communes

Services sociaux :

- Adhésion à la MLIDR 11 (Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11)
- Aide ménagère à domicile et gestion de l'APA
- Portage de repas à domicile
- Possibilité de conclure des prestations de service avec divers organismes et collectivités pour répondre à des besoins émergents relevant du domaine social
- **Petite enfance :**

Etude et création d'une crèche à Belpech

- Possibilité de subventionner l'association Familles Rurales de Belpech pour l'aider financièrement dans le cadre du fonctionnement de son activité à intérêt intercommunautaire crèche halte-garderie. L'attribution de cette subvention est soumise à conventionnement
- Possibilité de subventionner l'association Familles Rurales de Mazères pour l'aider financièrement dans le cadre de l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la

communauté de communes du Garnaguès et de la Piège, au centre de loisirs sans hébergement (CLSH) ouvert en période de vacances scolaires estivales.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Lecture publique :

- Exercice d'activités dans le cadre de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi et hors notification d'un organisme :

- ménage
- livraison de repas à domicile.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012271-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3222 du 1^{er} septembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Marc FABRE à BIZE-MINERVOIS sous le numéro 06-11-126 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012158-0003 du 8 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Marc FABRE ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Marc FABRE -17 avenue de la gare – 11120 BIZE-MINERVOIS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Marc FABRE
17 avenue de la gare
11120 BIZE-MINERVOIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 12-11-126

ARTICLE 3.- La présente habilitation est valable jusqu'au 28 septembre 2018. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.


ARTICLE 5 - Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3222 du 1^{er} septembre 2006 et 2012158-0003 du 08 juin 2012 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Marc FABRE.

Carcassonne, le 28 SEP. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques.


Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012271-0010
portant composition de la commission d'examen des situations
de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;
- VU** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particulier et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
- VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20122240-0013 du 27 août 2012 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20122240-0013 du 27 août 2012 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame **Sylvie MALIGE-BOUISSET**, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude, titulaire.

- Madame **Delphine LORENZATO**, conseillère en économie sociale et familiale au centre social et culturel intercommunal d'Alzonne, suppléante.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

CARCASSONNE, le 28 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012214-0001 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012229-0001 en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3660 du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois modifié par arrêtés des 11 mai 2004, 29 novembre 2004, 8 décembre 2004, 25 novembre 2005, 28 juillet 2006, 19 novembre 2007, 2 octobre 2008, 31 août 2010 et 21 juillet 2011,

VU la délibération en date du 5 décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 4 relatif aux compétences (tourisme) de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux de Ajac (11/01/12), Belcastel et Buc (2/12/11), La Bezole (19/12/11), Bouriège (11/01/12), Bourigeole (9/01/12), Caunette sur Lauquet (11/04/12), Céprie (27/12/11), Cournanel (8/02/12), La Digne d'Amont (17/01/12), La Digne d'Aval (21/12/11), Donazac (14/02/12), Gaja et Villedieu (17/01/12), Gardie (27/01/12), Greffeil (31/01/12), Limoux (12/03/12), Magrie (23/01/12), Malras (29/02/12), Pauligne (30/01/12), Saint Hilaire (11/01/12), Saint Martin de Villereplan (19/12/11), Tourreilles (3/02/12), Verzeille (12/01/12), Villardebelle (27/01/12), Villar Saint Anselme (20/02/12), Villebazy (16/02/12), Villelongue d'Aude (12/01/12) qui ont approuvé ces modifications,

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition du Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- ⇒ Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités décrites ci-dessus futures (à créer) de 1 hectare et plus.

- ⇒ Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ; toutefois, les chantiers d'insertion et de formation de Limoux demeurent de la compétence communale.
 - la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- ⇒ Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou événementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

Etudes en faveur du développement économique.

B) Aménagement de l'espace :

- ⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- ⇒ Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
- ⇒ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.

- ⇒ Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
- ⇒ Mise en place et gestion, par délégation du Conseil Général de l'Aude, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes à l'exclusion des transports à l'intérieur du périmètre de transport urbain de Limoux.
- ⇒ Energies renouvelables :
 - Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
 - Etude visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ⇒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :
 - Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;
 - Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villeréglan), et des Points d'Apports Volontaires ;
 - Organisation du tri sélectif ;
 - Valorisation des déchets ;
- ⇒ Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;
- ⇒ Assainissement non collectif

.../...

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ⇒ Action de réhabilitation de l'habitat :
 - P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)
 - O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
 - P.I.G. (Programme d'Intérêt Général)
- ⇒ Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

C) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- voirie ou éléments de voirie internes des zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- voies de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activité aux voies communales ou départementales existantes).

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site de l'ancienne Tuilerie à Limoux ;
- ⇒ La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site de l'ancienne Tuilerie de Limoux ;
- ⇒ La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical.

E) Action sociale d'intérêt communautaire :

- ⇒ Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes :
 - Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.

- Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.
 - Service de portage de repas à domicile.
- ⇒ Mise en œuvre d'une politique d'accueil de la Petite Enfance :
- Création et gestion des structures multi-accueil (crèches et haltes garderies), à l'exclusion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) ;
 - La gestion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) sur le territoire de la communauté de communes.
- ⇒ Entretien et fonctionnement du Centre de Loisirs de Ninaute à Limoux, reconnu d'intérêt communautaire :
- Accueil de loisir sans hébergement des enfants, hors du temps scolaire.
 - Dans le cadre de l'accueil de loisirs :
 - organisation et gestion d'un service de transport des enfants fréquentant l'accueil de loisirs des communes vers le centre de loisirs ;
 - organisation et gestion d'un service matinal de type garderie sur les communes de Limoux et de Saint Hilaire pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs, dans l'attente du transport vers le centre de loisirs.
 - Centre d'accueil et d'hébergement à destination des scolaires et des groupes associatifs.

3) COMPETENCES FACULTATIVES :

- Le tourisme :

A compter du 1^{er} janvier 2013, relèvent de la compétence de la communauté de communes :

- ⇒ **l'accueil, l'information et la promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;**
- ⇒ **la coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;**
- ⇒ **l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;**
- ⇒ **la commercialisation de prestations de services touristiques ;**
- ⇒ **la gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus ;**
- ⇒ **la collecte de la taxe de séjour.**

.../...

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes du Limouxin et du Saint Hilairois, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Limoux,



Sébastien LANOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012270-0001
Elections complémentaires municipales de Festes et Saint André

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 et L.2122-14,

VU le Code Electoral et notamment son Livre 1^{er}, Titre 1^{er} relatif aux dispositions communes à l'élection des Députés, des Conseillers Généraux et des Conseillers Municipaux, et son Titre IV, Chapitre II concernant les dispositions spéciales applicables aux communes de moins de 3.500 habitants,

VU la démission de M. Daniel BORD de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, en date du 6 septembre 2012, acceptée par M. le Préfet le 13 septembre 2012,

VU la démission de Mme Béatrice ZALUSKI de ses fonctions de 1^{er} adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale, en date du 12 septembre 2012, acceptée par M. le Préfet le 18 septembre 2012,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de procéder à des élections complémentaires afin d'élire deux conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Festes et Saint André, sont convoqués pour le **dimanche 14 octobre 2012** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 29 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Bernard SALVAN, 2^{ème} adjoint au maire, et, à défaut du 2^{ème} adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le 2^{ème} adjoint.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42, R44, R45 et R46 du Code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de cet assesseur et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 21 octobre 2012.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif (6 rue Pitot à Montpellier).

ARTICLE 10 :

M. le Sous-Préfet de Limoux, M. le 2^{ème} adjoint au Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Festes et Saint André au plus tard le 29 septembre 2012.

LIMOUX, le 26 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012213-0015
portant constat de la répartition de l'actif et du passif
de la communauté de communes « Canal du Midi en Sud Minervois »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4448 du 28 décembre 2010 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOCB1132783C du 12 janvier 2012 relative à la méthodologie de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de façon coordonnée entre les préfets et les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2011 approuvant les modalités de répartition des actifs et passifs ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois du 27 juin 2011 approuvant les modalités de répartition des actifs et passifs (budget principal et budgets annexes) ;

Vu les comptes administratifs 2010 de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois et du CIAS adoptés le 27 juin 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'aucun bien n'était répertorié comme ayant été mis à disposition de la communauté de communes par l'une des communes membres ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté, sous réserve des droits des tiers, que les conditions de liquidation de la communauté de communes « Canal du Midi en Sud Minervois » sont réunies.

ARTICLE 2 :

Les biens propres de la communauté de communes «Canal du Midi en Sud Minervois » dissoute, ont été repris par les communes membres conformément au tableau récapitulatif faisant l'objet de l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les membres du personnel de la communauté de communes « Canal du Midi en Sud Minervois » dissoute, ont été transférés vers la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ou vers le SIVU « Sud Minervois », conformément au tableau récapitulatif faisant l'objet de l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

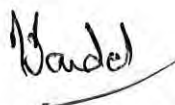
Les restes à recouvrer et les restes à payer ont été dévolus à la commune de GINESTAS.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et MM les maires des communes membres de la communauté de communes « Canal du Midi en Sud Minervois » dissoute et Monsieur le Président du SIVU du Sud Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 16 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012255-0002 fixant le calendrier annuel
des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi
(session 2013)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi .

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012229-0003 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de session d'examen pour l'année 2013 est fixé à un.

Article 2 :

La date de début de la session (épreuves d'admissibilité UV 1, UV 2 de portée nationale et UV 3 de portée départementale) est fixée au **3 octobre 2013**. Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes du 3 juin 2013 au 3 août 2013. Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet, par courrier uniquement, dans ce délai, à la sous préfecture de Narbonne, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de l'épreuve d'admission UV 4, de portée locale, sera programmée fin octobre, début novembre 2013.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Narbonne, le 27 septembre 2012

La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012271-0008

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de la route

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

VU le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012229-0003 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011265-0002 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'EURL AXESS'TAXIS à Carcassonne (11000) Fédération du Bâtiment de l'Aude, ZAC Salvaza les Graves, Rue Gustave Eiffel ;

VU la demande présentée le 28 mai 2012 par l'EURL AXESS'TAXIS dont le siège social est fixé à TOULOUSE (31300) 75 Avenue de Grande Bretagne, pour le renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Carcassonne (11000) Fédération du Bâtiment de l'Aude, ZAC Salvaza les Graves, Rue Gustave Eiffel ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 26 septembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 11/11/03, délivré à M. VIDAL Philippe, directeur de l'EURL AXESS'TAXIS, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Carcassonne (11000) Fédération du Bâtiment de l'Aude, ZAC Salvaza les Graves, Rue Gustave Eiffel, est renouvelé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.
Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.
- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

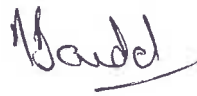
Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Sous-Préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 27 septembre 2012

La Sous-Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bardel', with a horizontal line underneath.

Marie-Paule BARDECHE



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012271-0009

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de la route

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

VU le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012229-0003 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-11-3400 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants à Carcassonne (11000) Notre Dame de l'Abbaye, 103, Rue Trivalle ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2012 par l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants dont le siège social est fixé à LYON (69003), 139/143, Rue Baraban, pour le renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Carcassonne (11000) Notre Dame de l'Abbaye, 103, Rue Trivalle ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 26 septembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 08/11/02, délivré à l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Carcassonne (11000) Notre Dame de l'Abbaye, 103, Rue Trivalle, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

ARTICLE 3 :

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Sous-Préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 27 septembre 2012

La Sous-Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bardeche', with a horizontal line underneath it.

Marie-Paule BARDECHE